



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique

n°1088

du 12 juin 2026



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bulletin académique n° 1088 du 12 juin 2026

Sommaire

Secrétariat Général

- Modalités d'organisation de l'année de stage en établissement des fonctionnaires stagiaires lauréats des concours premier et du second degré public et des étudiants contractuels tiers temps alternants (CTTA) à la rentrée 2026

Division des Personnels Enseignants

- Appel à candidatures : enseignant coordonnateur de dispositif relais
- Appel à candidatures : coordonnateur micro-structure
- Appel à candidatures : conseiller pédagogique départemental EPS
- Tableau d'avancement bonifié d'échelon - Année scolaire 2025-2026
- Arrêté portant désignation des président et membres du jury de titularisation des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année scolaire 2025/2026

Délégation Académique à l'Education Artistique et à l'Action Culturelle

- Appel à candidatures - Chargé(e) de mission DAAC Patrimoine & Architecture Pays d'Aix
- Appel à candidatures - Chargé(e) de mission DAAC «Musique Avignon»
- Appel à candidatures - Chargé(e) de mission DAAC «Musées Marseille»
- Les enseignements artistiques en partenariat : les classes à horaires aménagés

Direction Régionale Académique de l'Information et de l'Orientation

- Appel à candidatures : formateur/trice à la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE**

DIRECTEUR DE PUBLICATION : Benoît DELAUNAY - Recteur de la Région académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

REDACTEUR EN CHEF : Bruno MARTIN - Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

CONCEPTION, RÉALISATION : Thomas PRESTIGIACOMO (Tel : 04 42 91 75 12)

ce.ba@ac-aix-marseille.fr



**MODALITES D'ORGANISATION DE L'ANNEE DE STAGE EN ETABLISSEMENT DES FONCTIONNAIRES
STAGIAIRES LAUREATS DES CONCOURS PREMIER ET DU SECOND DEGRE PUBLIC
ET DES ETUDIANTS CONTRACTUELS TIERS TEMPS ALTERNANTS (CTTA) A LA RENTREE 2026**

Références :

Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré - rentrée 2026
Note de service du 16-04-2026 parue au bulletin officiel N°18 du 30 avril 2026
Etudiants contractuels alternants inscrits en master 2 M2E - cadre de gestion

Note de service du 02-03-2026 parue au bulletin officiel N°14 du 2 avril 2026

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'Académie – Inspecteurs Pédagogiques Régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education Nationale, Enseignement Technique et Enseignement Général
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation Nationale
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du 2nd degré
s/c de Madame et Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale, Madame la directrice de l'INSPÉ

Dossier suivi par : Doyens des IA-IPR, des IEN ET/EG et des IEN CCPD, Corps d'inspection 1^{er} degré et 2nd degré
- EAFC - DSDEN - DSM – DIPE- DPE

La présente circulaire s'applique aux fonctionnaires stagiaires lauréats des sessions 2026 des concours de recrutement des professeurs des écoles, des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel ainsi que des conseillers principaux d'éducation qui seront affectés au 1^{er} septembre 2026 à mi-temps ou à temps plein.

Cette circulaire concerne également les stagiaires en renouvellement, en prolongation de stage, ainsi que les stagiaires placés en report de stage en 2026-2027, les agents recrutés au titre de l'obligation d'emploi.

Elle ne s'applique pas aux lauréats de concours dans la même discipline que celle qu'ils enseignaient dans un autre corps (exemple, certifié d'anglais, lauréat de l'agrégation interne d'anglais).

Cette circulaire précise également les conditions d'organisation des services des étudiants de 2^{ème} année de master MEEF bénéficiant d'un contrat d'alternance 1/3 temps et affectés en école et en EPLE.

Étudiants Contractuels Tiers Temps Alternants (CTTA) et fonctionnaires stagiaires premier degré lauréats de concours de recrutement des professeurs des écoles de l'enseignement public

1 Étudiants en M2 MEEF contractuels « alternants » et Fonctionnaires Stagiaires Premier Degré, lauréats de concours de recrutement des professeurs des écoles

1.1 Étudiants de 2^{ème} année de master MEEF contractuels « alternants » - année transitoire

L'alternance avec prise en charge d'une classe à tiers temps fait partie intégrante du cursus de formation initiale en deuxième année de master MEEF et, à ce titre, est un élément du parcours de formation qui lui permet une entrée progressive dans le métier de professeur des écoles.

Pour acquérir une expérience professionnelle, les alternants assurent une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement.

Ces étudiants sont en responsabilité d'une classe pour l'équivalent d'un tiers de temps de service annualisé sur l'année scolaire soit :

- 288 heures de service d'enseignement devant élèves
- 36 heures dédiées aux autres activités (conseils d'école, conseils de maîtres et de cycles, activités pédagogiques complémentaires, animations pédagogiques).

Cette période de stage en responsabilité s'organise pour tous les étudiants selon deux modalités complémentaires :

a) **une période dite « filée »** d'une durée de 28 jours ; un jour par semaine, journée arrêtée par chaque DSDEN en lien avec l'organisation de la formation de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ) dans une même classe, du début jusqu'à la fin de l'année scolaire, en complément de l'enseignant titulaire de la classe :

Marseille : lundi ou jeudi ou vendredi

Aix : lundi ou mardi ou jeudi ou vendredi

Avignon : lundi ou mardi

Digne : lundi ou mardi

b) **une période dite « massée »** en responsabilité devant élèves d'une durée totale de 5 semaines dans l'année divisées en deux périodes distinctes.

Ces deux périodes sont organisées par chaque DSDEN comme suit,:

- Département des Bouches du Rhône (13) :
 - Du lundi 30 novembre 2026 au vendredi 11 décembre 2026,
 - Du lundi 18 janvier 2027 au vendredi 5 février 2027
- Département du Vaucluse (84) :
 - Du lundi 23/11/26 au vendredi 4/12/26 inclus
 - Du lundi 18/01/27 au vendredi 5/02/27 inclus
- Département du Alpes de Haute Provence et Hautes Alpes (04 et 05) :
 - Du lundi 30/11/26 au vendredi 11/12/26 inclus
 - Du lundi 18/01/27 au vendredi 5/02/27 inclus

Il est à préciser que les contractuels alternants ont également trois semaines à temps complet au sein de l'INSPÉ à déterminer au regard du calendrier des épreuves du CRPE 2027. Sur cette période, ils sont libérés de toutes missions en école.

Le calendrier sera arrêté conjointement par les DSDEN et l'INSPÉ après publication des dates des épreuves du concours.

Les étudiants en deuxième année de master MEEF contractuels alternants sont accompagnés durant leur stage en responsabilité par des formateurs de l'INSPÉ, les équipes de circonscription et bénéficient chacun d'un tutorat assuré par un tuteur de terrain désigné par l'inspecteur de l'Éducation Nationale.

Cette formation en alternance permet aux étudiants contractuels alternants de renforcer durant la deuxième année de master les aspects professionnalisants de leur formation et de favoriser ainsi leur entrée dans le métier. Elle les conduit à acquérir une meilleure connaissance des lieux d'enseignement, de s'approprier des pratiques pédagogiques variées et adaptées aux différents environnements, publics scolaires afin de construire ainsi progressivement les compétences professionnelles indispensables à l'exercice de leur futur métier de professeur des écoles.

1.2 Fonctionnaires Stagiaires (FSTG) lauréats de concours de recrutement des professeurs des écoles du public

1.2.1 – Fonctionnaires Stagiaires (FSTG) lauréats du nouveau concours de recrutement des professeurs des écoles du public - 2^e année de Master M2E – devant valider le Master M2E - à mi-temps en école du public

Les fonctionnaires stagiaires titulaires d'une première année de Master en enseignement et éducation (MEEF) et ceux titulaires d'une première année de Master disciplinaire placés en responsabilité en 2^{ème} année de Master M2E par la Commission Académique d'Adaptation des Parcours, doivent valider un niveau de diplôme de Master pour être titularisés. Ainsi ils doivent consacrer la moitié de leur obligation de service à leur formation organisée au sein de la 2^{ème} année de master M2E à l'INSPÉ. Ils sont ainsi placés en alternance et exercent en responsabilité à mi-temps dans une classe durant tout l'année scolaire : le fonctionnaire-stagiaire doit effectuer 12 heures de classe hebdomadaires. Il complète le mi-

temps d'un professeur des écoles titulaire. Par ailleurs, il effectue la moitié des 108 heures annualisées (temps scolaire effectué en dehors de la présence en classe), soit 54 heures.

Les journées en école sont organisées comme suit (Cf Guide des stages 2026-2027) :

Pour les départements du 04 – 05 – 84 : les lundi et mardi

Pour le département du 13 : soit les lundi et mardi (les stagiaires dépendent du site INSPE de Marseille pour la formation), soit les jeudi et vendredi (les stagiaires dépendent du site INSPE d'Aix-en-Provence).

L'assiduité aux enseignements du master M2E et le suivi des évaluations des UE constituent une obligation de service au même titre que le demi-service en école. Toute absence doit être dûment justifiée comme le prévoit le cadre réglementaire des absences dans un service de fonctionnaire, auprès du supérieur hiérarchique de leur département respectif et auprès de l'INSPÉ.

En fin d'année scolaire, le jury universitaire de master propose la validation des compétences attendues visant la délivrance de la 2^{ème} année de master M2E; la directrice de l'INSPÉ donne un avis en vue de la titularisation prononcée par le Recteur de chaque stagiaire bénéficiant d'un parcours en alternance (stage en responsabilité réalisé à mi-temps). Le jury universitaire de chaque parcours de master M2E communique à la directrice de l'INSPÉ les éléments qui fondent son avis.

Cet avis prend appui sur l'engagement dans la formation ainsi que sur les résultats aux évaluations des enseignements suivis à l'INSPÉ prévus par les « Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) » qui attestent de l'acquisition effective des connaissances et compétences requises par le référentiel métier.

Le master M2E étant un diplôme universitaire, les stagiaires en alternance doivent s'inscrire administrativement à l'INSPÉ.

1.2.2 Fonctionnaires stagiaires lauréats de concours de recrutement de professeur des écoles du public ne devant pas valider un master – DIU mi-temps

Les fonctionnaires stagiaires, lauréats du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) :

- titulaires d'un autre master, diplôme reconnu comme équivalent
- dispensés de titre de diplôme
- lauréats des sessions antérieures à 2026 en renouvellement / prolongation et placé à mi-temps

sont placés en alternance : ils exercent à mi-temps dans une classe tout au long de l'année scolaire et suivent une formation de 250 heures annuelles à l'INSPÉ au sein du DIU « Professeurs et CPE stagiaires entrée dans le métier ».

Le stagiaire doit effectuer 12 heures de classe hebdomadaires. Il complète le mi-temps d'un professeur des écoles titulaire. Par ailleurs, il effectue la moitié des 108 heures annualisées (temps scolaire effectué en dehors de la présence en classe), soit 54 heures.

Les journées en école sont organisées comme suit :

Pour les départements du 04 – 05 – 84 : les lundi et mardi

Pour le département du 13 : soit les lundi et mardi (les stagiaires dépendent du site INSPÉ de Marseille pour la formation), soit les jeudi et vendredi (les stagiaires dépendent de du site INSPÉ d'Aix-en-Provence).

Le DIU étant un diplôme universitaire, les stagiaires en alternance doivent s'inscrire administrativement à l'INSPÉ.

L'offre de formation à l'INSPÉ se décline en trois axes :

- Un premier axe articule les dispositifs de formation liés à l'alternance dont la didactique et la pédagogie, indispensables à la spécificité de chaque métier du professorat et de l'éducation, de la polyvalence pour les professeurs des écoles ;

- Dans un second axe, l'analyse des pratiques professionnelles dans leurs dimensions collective et pluridisciplinaire s'articule avec le développement de communautés de pratique, favorisant ainsi l'ancrage de l'action dans une culture commune par des projets pluri et interdisciplinaires ;
- Enfin, l'exploration des environnements professionnels dans lesquels les stagiaires évoluent inscrit le troisième axe de cette formation dans la dynamique de l'école formatrice et de la circonscription apprenante. Dépendante ainsi du contexte d'exercice du métier, ce sont l'école et le tuteur qui assurent la construction et la coordination d'un parcours de formation individualisé, en proposant un espace-temps de formation permettant d'explorer les situations vécues ou celles à investir de manière à enrichir les compétences du stagiaire.

La formation en alternance permet aux fonctionnaires stagiaires de développer, pendant leur année de stage, les compétences professionnelles attendues en vue d'une titularisation en tant que professeur des écoles.

Cette formation pendant leur année de stage ainsi que leur expérience acquise en école contribuent à l'entrée dans le métier d'enseignant du premier degré et à leur adaptation à leurs futures fonctions.

Tous les professeurs des écoles stagiaires sont accompagnés par les équipes de circonscription, de tuteurs de terrain et par des tuteurs universitaires.

L'assiduité aux enseignements du DIU « Professeurs et CPE stagiaires entrée dans le métier » et le suivi des évaluations des UE constituent une obligation de service au même titre que le demi-service en école. Toute absence doit être dûment justifiée comme le prévoit le cadre réglementaire des absences dans un service de fonctionnaire, auprès du supérieur hiérarchique de leur département respectif et auprès de l'INSPÉ.

En fin d'année scolaire, la directrice de l'INSPÉ donne un avis en vue de la titularisation prononcée par le Recteur de chaque stagiaire bénéficiant d'un parcours en alternance (stage en responsabilité réalisé à mi-temps). Cet avis prend appui sur l'engagement dans la formation ainsi que sur les résultats aux évaluations des enseignements suivis à l'INSPÉ prévus par les « Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) » qui attestent de l'acquisition effective des connaissances et compétences requises par le référentiel métier.

1.2.3 Fonctionnaires stagiaires lauréats de concours de recrutement de professeur des écoles du public – CESIU temps plein

Les fonctionnaires stagiaires lauréats de concours de recrutement de professeur des écoles du public temps plein sont :

- lauréats des sessions antérieures à 2026 en renouvellement / prolongation et placés à temps plein
- lauréats du CRPE titulaires d'un master MEEF
- lauréats justifiant d'une expérience significative
 - (- *Lauréats qui sont déjà titulaires d'un titre ou d'un diplôme les qualifiant pour assurer des fonctions d'éducation (ressortissants d'un état membre de la communauté européenne) ;*
 - *Lauréats qui, avant la réussite au concours étaient titulaires dans un corps d'enseignement de même niveau (sauf les ex professeurs des écoles qui sont eux affectés à mi-temps) ;*
 - *Lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années (hors PsyEN) dans la discipline de recrutement.)*

Ils exercent à temps plein dans une classe dès la rentrée de septembre 2026 et suivent un parcours de formation de 60 heures (10 journées) réparties sur l'année scolaire au sein du CESIU « Professeurs et CPE stagiaires approfondissement et consolidation » (Certificat d'études supérieures inter-universitaire) :

- 42 heures (7 journées) communes à tous les FSTG Premier Degré « temps plein ». Les 7 journées sont organisées comme suit sur l'un des 4 sites de l'INSPÉ (Marseille, Aix-en-Provence, Avignon et Digne-les-Bains) selon la circonscription d'affectation :
 - Deux premières journées (septembre) ciblées sur la prise en main de classe, gestion du groupe et relation pédagogique, construction de la programmation en présence des formateurs INSPÉ et PEMF.

- Trois journées de formation à la mise en œuvre de la polyvalence en prenant appui sur le positionnement initial permettant de faire émerger les besoins de chacun.
- Deux journées de formation ciblées sur des thématiques transversales permettant de renforcer le parcours de formation initiale.

➤ 18 heures (3 journées) de formation en circonscription intégrées aux 108 heures réglementaires organisées par chaque IEN-CCPD afin de proposer un accompagnement individualisé et de proximité sur le terrain.

Dans le cadre préparatoire de ces trois journées, chaque fonctionnaire stagiaire, accompagné par l'INSPÉ, rédige un écrit réflexif de suivi, mettant en évidence un axe de fragilité ou un axe d'approfondissement, contribuant ainsi à son développement professionnel.

Les IEN-CCPD sont invités à s'appuyer sur ces besoins exprimés pour orienter et adapter l'accompagnement du stagiaire, en fonction du contexte et des priorités locales, en vue de soutenir sa professionnalisation et sa préparation à la titularisation, particulièrement sur ces trois journées.

A l'instar des enseignants titulaires, les fonctionnaires stagiaires temps plein participent, dans le cadre des 108 heures et indépendamment des trois journées, aux 18 heures d'animation pédagogique afin de favoriser leur intégration dans la culture de l'école et leur implication dans la dynamique collective.

ILLUSTRATION POSSIBLE DU DEPLOIEMENT DES 3 JOURNEES EN CIRCONSCRIPTION :

▷ Typologie d'action	Format	Objectifs pédagogiques
▫ Observation croisée	1 journée (6h)	➤ Observer une séquence spécifique dans la classe d'un titulaire expérimenté (PEMF ou MAT) (par exemple : une séance de lecture au CP, la gestion du double niveau).
▫ Atelier de pratique accompagnée	0,5 journée (3h)	➤ Concevoir des outils de suivi (cahier journal, programmations,) ou manipuler du matériel pédagogique spécifique (mathématiques, EPS...) en petit groupe et en circonscription.
▫ Analyse de pratique	0,5 journée (3h)	➤ Expliciter un retour des situations complexes de classe entre pairs, encadré par un conseiller pédagogique.
▫ Parcours de formation	1 journée (6h)	➤ Bénéficier d'un accompagnement par un conseiller pédagogique ou un titulaire expérimenté afin de répondre aux besoins urgents identifiés : la gestion des élèves à besoins particuliers, la relation avec les familles, ou les outils numériques pour la classe...
▷ Optionnel	Format	Objectifs pédagogiques
▫ Co-animation	0,5 journée (3h)	➤ Développer des compétences pédagogiques grâce à une co-animation en classe et à une analyse réflexive guidée par le conseiller pédagogique.

Le CESIU étant un diplôme universitaire, les stagiaires à temps plein sont administrativement inscrits à l'INSPÉ. Ils recevront également une convocation de la DSDEN pour chacune des journées de formation qui se déroulera sur un des quatre sites de l'INSPÉ. Le calendrier des 7 journées est précisé ci-après :

Journée de formation	Date
J1	16/09/2026
J2	30/09/2026
J3	04/11/2026
J4	02/12/2026
J5	13/01/2027
J6	10/02/2027
J7	24/03/2027

Des précisions et/ou ajustements pourront être apportées ultérieurement. Les 7 journées de formation statutaires organisées à l'INSPÉ étant obligatoires, elles sont prioritaires sur tout autre module de formation.

Les 3 journées déclinées en circonscription sont organisées par chaque circonscription ; les stagiaires seront tenus informés des modalités de suivi et des dates arrêtées.

L'ensemble des fonctionnaires stagiaires présentant des difficultés dans leur pratique pourront bénéficier d'un accompagnement renforcé. Dans ce contexte, des formations complémentaires liées au

dispositif d'accompagnement pourront être prescrites ; le suivi de ces formations devient alors obligatoire et prioritaire sur toute autre formation, dont les formations statutaires décrites ci-dessus.

1.3 Organisation de l'année de stage des fonctionnaires stagiaires premier degré

1.3.1 Semaine d'accueil

Les fonctionnaires-stagiaires sont conviés aux journées d'accueil et de formation du mardi 25 au jeudi 27 août 2026 afin de faciliter leur prise de fonction en établissement. Les informations relatives à ces journées d'accueil seront accessibles aux stagiaires lors de la saisie des vœux d'affectation et disponibles sur le site académique : <https://www.ac-aix-marseille.fr/fonctionnaires-stagiaires-2d>

1.3.2 Organisation du service pour les stagiaires affectés à mi-temps en école

L'emploi du temps hebdomadaire des stagiaires est établi conformément à l'organisation du service en lien avec la formation. Un mi-temps est consacré au stage en responsabilité en école, l'autre mi-temps est occupé par les formations suivies à l'INSPÉ.

1.3.3 L'accompagnement du stagiaire

Tous les stagiaires sont accompagnés durant la totalité de la période de son stage par un tuteur de terrain nommé par l'inspecteur de l'Éducation nationale.

Par ailleurs tous les stagiaires affectés à mi-temps seront également accompagnés par un référent universitaire de l'INSPÉ désigné par la directrice de l'INSPÉ dans le cadre d'un tutorat mixte.

Étudiants Contractuels tiers temps « Alternants » et Fonctionnaires Stagiaires Second Degré lauréats de concours de recrutement de l'Enseignement Public

2. Étudiants Contractuels tiers temps « Alternants » et Fonctionnaires Stagiaires Second Degré lauréats de concours de recrutement de l'Enseignement Public

2.1 Étudiants de 2ème année de master MEEF contractuels « alternants » - année transitoire

L'alternance avec prise en charge d'une classe à tiers temps fait partie intégrante du cursus de formation initiale en deuxième année de master MEEF et, à ce titre, est un élément du parcours de formation qui lui permet une entrée progressive dans le métier de professeur des écoles.

Pour acquérir une expérience professionnelle, les alternants assurent une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement.

Les alternants exerçant dans le 2nd degré sont affectés 2 jours par semaine en EPLE (**Lundi et vendredi**), et 3 jours pour les étudiants en EPS (**lundi/mercredi/vendredi**).

▫ Suivi et accompagnement

Le suivi de ces contractuels alternants sera assuré par un tuteur de terrain (Cf Circulaire DGESIP - DGRH du 27 novembre 2020 sur le cadre de gestion des professeurs et CPE contractuels alternants inscrits en Master MEEF) et un enseignant référent désigné par l'INSPÉ.

Ils rendent un avis au titre de l'évaluation sur cette période d'alternance.

▫ Nature du service

Afin de permettre une entrée progressive dans le métier, il est demandé de ne pas confier aux alternants les classes les plus difficiles, les classes à examens et de limiter dans la mesure du possible, à deux ou trois les niveaux des classes dans lesquels ils interviennent.

2.2 Fonctionnaires-stagiaires lauréat de concours du 2nd degré

Les stagiaires sont affectés sur les postes réservés à cet effet à l'issue de la campagne de saisie des vœux début juillet.

Quelle que soit leur quotité de service en établissement, les stagiaires suivront une formation à INSPÉ. Il s'agit de veiller à ce que le service en établissement des stagiaires soit compatible avec l'organisation des enseignements à l'INSPÉ.

2.2.1 Fonctionnaires-stagiaires (FSTG) lauréats d'un nouveau concours de recrutement d'enseignant ou de CPE - 2^e année de Master M2E et devant valider le Master M2E - à mi-temps en EPLE

Les fonctionnaires-stagiaires détenteurs d'une première année de Master en enseignement et éducation (MEEF) et ceux titulaires d'une première année de Master disciplinaire placés en responsabilité en 2^e année de Master M2E par la Commission Académique d'Adaptation des Parcours doivent valider un niveau de diplôme de Master pour être titularisés. Ainsi ils doivent consacrer la moitié de leur obligation de service à leur formation organisée au sein de la 2^{ème} année de master M2E à l'INSPÉ. Ils sont ainsi placés en alternance et exercent en responsabilité à mi-temps dans une ou des classes d'un établissement scolaire durant tout l'année scolaire.

Ils effectueront au sein d'un établissement scolaire un service correspondant à un mi-temps de l'obligation réglementaire de service (ORS) du corps considéré. Il s'agit d'éviter que des classes soient partagées entre plusieurs enseignants et à trouver un équilibre entre l'ORS maximale qui est préconisée et les besoins pédagogiques qui peuvent s'inscrire dans les modulations suivantes :

- Lauréats du CAPES (hors documentation), du CAPET et du CAPLP : 8 à 10h en fonction des besoins.
- Lauréats de l'agrégation externe : 7 à 9h d'enseignement.
- Lauréats du CAPEPS : 8 à 9h d'enseignement et 3h consacrées à l'animation de l'AS sur une demi-année.
- Lauréats de l'agrégation externe d'EPS : 7 à 8h d'enseignement et 3h consacrées à l'animation de l'AS sur une demi-année.
- Lauréats du CAPES documentation et du CACPE : 18 heures.)

Stagiaires affectés à mi-temps – Hors EPS	
Service possible en établissement	Jours de formation à l'INSPÉ
- Lundi, Mardi, Vendredi	- Mercredi, Jeudi
Stagiaires EPS affectés à mi-temps	
- Lundi, Mardi, Mercredi	- Jeudi, Vendredi

L'assiduité aux enseignements du master M2E et le suivi des évaluations des UE constituent une obligation de service au même titre que le demi-service en EPLE. Toute absence doit être dûment justifiée comme le prévoit le cadre réglementaire des absences dans un service de fonctionnaire, auprès du supérieur hiérarchique et auprès de l'INSPÉ.

En fin d'année scolaire, le jury universitaire de master propose la validation des compétences attendues visant la délivrance de la 2^{ème} année de master ; la directrice de l'INSPÉ donne un avis en vue de la titularisation prononcée par le Recteur de chaque stagiaire bénéficiant d'un parcours en alternance (stage en responsabilité réalisé à mi-temps). Le jury universitaire de chaque parcours de master M2E communique à la directrice de l'INSPÉ les éléments qui fondent son avis.

Cet avis prend appui sur l'engagement dans la formation ainsi que sur les résultats aux évaluations des enseignements suivis à l'INSPÉ prévus par les « Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) » qui attestent de l'acquisition effective des connaissances et compétences requises par le référentiel métier.

2.2.2 Fonctionnaires-stagiaires lauréats d'un concours public de recrutement d'enseignant ou de CPE et ne devant pas valider un master – DIU mi-temps en EPLE

Les fonctionnaires stagiaires, lauréats d'un concours de recrutement d'enseignant ou de CPE :

- titulaires d'un autre master, diplôme reconnu comme équivalent

- dispensés de titre de diplôme
- lauréats des sessions antérieures à 2026 en renouvellement / prolongation et placé à mi-temps

sont placés en alternance : ils suivent une formation de 250 heures annuelles à l'INSPÉ au sein du DIU « Professeurs et CPE stagiaires entrée dans le métier » *effectueront au sein d'un établissement scolaire un service correspondant à un mi-temps de l'obligation réglementaire de service (ORS) du corps considéré. Il s'agit d'éviter que des classes soient partagées entre plusieurs enseignants et à trouver un équilibre entre l'ORS maximale qui est préconisée et les besoins pédagogiques qui peuvent s'inscrire dans les modulations suivantes :*

- Lauréats du CAPES (hors documentation), du CAPET et du CAPLP : 8 à 10h en fonction des besoins.
- Lauréats de l'agrégation externe : 7 à 9h d'enseignement.
- Lauréats du CAPEPS : 8 à 9h d'enseignement et 3h consacrées à l'animation de l'AS sur une demi-année.
- Lauréats de l'agrégation externe d'EPS : 7 à 8h d'enseignement et 3h consacrées à l'animation de l'AS sur une demi-année.
- Lauréats du CAPES documentation et du CACPE : 18 heures.)

Stagiaires affectés à mi-temps – Hors EPS	
Service possible en établissement	Jours de formation à l'INSPÉ
- Lundi, Mardi, Vendredi	- Mercredi, Jeudi
Stagiaires EPS affectés à mi-temps	
- Lundi, Mardi, Mercredi	- Jeudi, Vendredi

Tous les fonctionnaires-stagiaires à mi-temps ne devant pas valider un niveau de master doivent être inscrits à l'INSPÉ au sein du DIU « Professeur-CPE stagiaires – entrée dans le métier ».

Le DIU étant un diplôme universitaire, les stagiaires en alternance doivent s'inscrire administrativement à l'INSPÉ.

L'offre de formation à l'INSPÉ se décline en trois axes :

- Un premier axe articule les dispositifs de formation liés à l'alternance dont la didactique et la pédagogie, indispensables à la spécificité de chaque métier du professorat et de l'éducation ;
- Dans un second axe, l'analyse des pratiques professionnelles dans leurs dimensions collective et pluridisciplinaire s'articule avec le développement de communautés de pratique, favorisant ainsi l'ancrage de l'action dans une culture commune par des projets pluri et interdisciplinaires ;
- Enfin, l'exploration des environnements professionnels dans lesquels les stagiaires évoluent inscrit le troisième axe de cette formation dans la dynamique de l'établissement formateur. Dépendante ainsi du contexte d'exercice du métier, ce sont l'établissement et le(s) tuteur(s) qui assurent la construction et la coordination d'un parcours de formation individualisé, en proposant un espace-temps de formation permettant d'explorer les situations vécues ou celles à investir de manière à enrichir les compétences du stagiaire.

L'assiduité aux enseignements du DIU « Professeurs et CPE stagiaires entrée dans le métier » et le suivi des évaluations des UE constituent une obligation de service au même titre que le demi-service en école. Toute absence doit être dûment justifiée comme le prévoit le cadre réglementaire des absences dans un service de fonctionnaire, auprès du supérieur hiérarchique de leur département respectif et auprès de l'INSPÉ.

En fin d'année scolaire, la directrice de l'INSPÉ donne un avis en vue de la titularisation prononcée par le Recteur de chaque stagiaire bénéficiant d'un parcours en alternance (stage en responsabilité réalisé à mi-temps). Cet avis prend appui sur l'engagement dans la formation ainsi que sur les résultats aux évaluations des enseignements suivis à l'INSPÉ prévus par les « Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) » qui attestent de l'acquisition effective des connaissances et compétences requises par le référentiel métier.

2.2.3 Fonctionnaires-stagiaires détenteurs du M2 MEEF ou justifiant d'une expérience significative - CESIU à temps-plein en EPLE

Les fonctionnaires-stagiaires lauréats titulaires du M2 MEEF ou justifiant d'une expérience significative (lauréats justifiant d'au moins 18 mois d'expérience dans la discipline de recrutement) effectueront un service à temps complet.

La formation doit tenir compte du point commun de ces stagiaires : ils ont une expérience professionnelle significative dans la spécialité ou la discipline de recrutement, ou sont titulaires d'un master MEEF. Le volume et l'organisation de la formation doivent être adaptés à leur exercice à temps plein en établissement et intégrer les contraintes liées aux emplois du temps de l'INSPÉ et du service en EPLE.

Tous les fonctionnaires-stagiaires à temps-plein doivent être inscrits à l'INSPÉ au sein du CESIU « Professeur-CPE stagiaires -Accompagnement et approfondissement » (Certificat d'études supérieures inter-universitaire).

- **Organisation du service des fonctionnaires-stagiaires à temps-plein (CESIU)**

Ces fonctionnaires-stagiaires sont affectés en établissement à temps complet et bénéficient de 10 journées de formation réparties sur l'année.

Ils seront mobilisés soit le mercredi soit le jeudi selon les disciplines pour le 2nd degré :

Stagiaires affectés à temps complet. Jour de formation à l'INSPÉ selon la discipline	
mercredi	jeudi
- Disciplines L	- Disciplines L
BIOCH.G.BIOL, BIOTECH-SANTE, MATHEMATIQUES, N.S.I, S. V. T, S.I.I., STMS, TECHNO	ALLEMAND, ANGLAIS, ARABE, DOCUMENTATION, ECO.GE.COM, ECO.GE.FIN, ECO.GE.MK, EDU MUSICALE, EDUCATION, ESPAGNOL, HIST. GEO, ITALIEN, LET CLASS, LET MODERN, PHILOSOPHIE, S.E.S, ARTS PLAST, ARTS APPLI, E. P. S, SCIENCES.PHY.
- Disciplines P	- Disciplines P
BIOTEC-SANTE, CHARPENTE, COIFFURE, COND. ROUTI, CONS.R. CAR, EBENISTERIE, ESTHE-COSM, G. CIVIL CONS.REA, G. ELECTROT, G.I.S. MET, G.IND.BOIS, GI TEXT, G. MECA, GENIE.THER, HORTICULTURE, IMPRESSION, MA. BATEAU, MATH.SC.PH, PEINT REVT, SC.TEC.MED.	ECO.GE.COM, ECO.GE.CPT, ECO.GE.GA, ECO.GE.LOG, ECO.GE.VEN, G. CONS. ECO. H.SERV.COM, H.TECH.CUL, ARTS APPLI, ARTS DE LA BIJOUTERIE-JOAILLERIE, ARTS DE LA CERAMIQUE, ARTS DE LA GRAVURE ET DE LA CISELURE, ARTS DU DECOR ARCHITECTURAL, ARTS DU METAL, ARTS DU SPECTACLE, ARTS DE LA TAPISSERIE ARTS GRAPHIQUES / ARTS DU LIVRE, ARTS TEXTILES ET MODE COMMUNICATION VISUELLE, HORLOGERIE, PHOTOGRAPHIE, LET ANGLAIS, LET ESPAGNOL, LET.HIS.GEO

- Les stagiaires à temps plein sont inscrits à l'INSPE mais recevront une convocation de l'École Académique de la Formation Continue (EAFC) pour chacune des journées de formation qui se déroulera sur un des sites de l'INSPÉ.

Le calendrier des 10 journées est précisé ci-dessous:

Journée de formation	Date
J1 Disciplinaire*	Mercredi 23 septembre 2026 Ou jeudi 24 septembre 2026
J2 Disciplinaire*	Mercredi 7 octobre 2026 Ou jeudi 8 octobre 2026
J3 Transversale	Mercredi 4 novembre 2026 Ou jeudi 5 novembre 2026
J4 Disciplinaire*	Mercredi 25 novembre 2026 Ou jeudi 26 novembre 2026
J5 Transversale	Mercredi 9 décembre 2026 Ou jeudi 10 décembre 2026
J6 Disciplinaire*	Mercredi 6 janvier 2027 Ou jeudi 7 janvier 2027
J7 Transversale	Mercredi 20 janvier 2027 Ou jeudi 21 janvier 2027
J8 Disciplinaire*	Mercredi 3 février 2027 Ou jeudi 4 février 2027
J9 Transversale	Mercredi 10 mars 2027 Ou 11 mars 2027
J10 Disciplinaire*	Mercredi 31 mars 2027 Ou jeudi 01 avril 2027

* Certaines dates des journées disciplinaires du calendrier pourront être modifiées selon les spécialités de recrutement ; l'information sera adressée au plus tôt aux stagiaires et les convocations reçues feront foi.

Les 10 journées de formation statutaires étant obligatoires, elles sont prioritaires sur tout autre module de formation.

Les 6 journées de formation disciplinaire se tiendront sur le site de l'INSPÉ d'Aix-en-Provence ou de Marseille selon la répartition établie des formations de chaque spécialité du 2nd degré (annexe 1).

Les 4 journées de formation transversales s'organiseront sur un des deux sites de l'INSPÉ selon l'établissement d'affectation du stagiaire : Aix-en-Provence ou Marseille.

Les sites de formation seront indiqués sur les convocations.

Dans le cadre du suivi de formation, chaque stagiaire rédigera progressivement un écrit réflexif de suivi de formation dans lequel il mettra en avant les éléments de formation suivis et leur contribution au développement professionnel.

Cet écrit, de deux à trois pages, sera déposé sur la plateforme de suivi COMPAS ; dans un format intermédiaire pour le 14 décembre 2026 (1 page) et dans sa version finale en fin d'année pour le 03 mai 2027.

Nature du service

Afin de permettre une entrée progressive dans le métier, il s'agit de :

- ne pas confier aux stagiaires les classes les plus difficiles,
- limiter si possible à deux le nombre de niveaux de classe dans lesquels ils interviennent.

Pour les stagiaires affectés à mi-temps :

- éviter de leur confier des classes à examens,
- éviter de leur confier la fonction de professeur principal

L'ensemble des fonctionnaires stagiaires présentant des difficultés dans leur pratique pourront bénéficier d'un accompagnement renforcé. Dans ce contexte, des formations complémentaires liées au dispositif d'accompagnement pourront être prescrites ; le suivi de ces formations devient alors obligatoire et prioritaire sur toute autre formation, dont les formations statutaires décrites ci-dessus.

2.2.4 Fonctionnaires-stagiaires placés en prolongation ou en renouvellement - quotité de service

Les conditions de stage des stagiaires placés en prolongation ou en renouvellement demeurent identiques à celles de la première année de stage.

2.3 Organisation de l'année de stage des fonctionnaires stagiaires second degré

2.3.1 Semaine d'accueil

Les fonctionnaires-stagiaires sont conviés aux journées d'accueil et de formation du mardi 25 au jeudi 27 août 2026 afin de faciliter leur prise de fonction en établissement. Les informations relatives à ces journées d'accueil seront accessibles aux stagiaires lors de la saisie des vœux d'affectation et disponibles sur le site académique : <https://www.ac-aix-marseille.fr/fonctionnaires-stagiaires-2d>

2.3.2 Organisation du service pour les stagiaires affectés à mi-temps en établissement

L'emploi du temps hebdomadaire des stagiaires est établi conformément à l'organisation du service en lien avec la formation. Un mi-temps de leur ORS est consacré au stage en responsabilité en établissement, l'autre mi-temps est occupé par les formations suivies à l'INSPÉ.

2.3.3 L'accompagnement du stagiaire

Tous les stagiaires sont accompagnés durant la totalité de la période de son stage par un tuteur de terrain nommé par le recteur sur proposition des corps d'inspection. Par ailleurs tous les stagiaires affectés à mi-temps seront également accompagnés par un référent universitaire de l'INSPÉ désigné par la directrice de l'INSPÉ dans le cadre d'un tutorat mixte.

2.3.43 Rôle du chef d'établissement

En tant que responsable de l'établissement terrain du stage, il lui revient d'apporter toute l'aide nécessaire au déroulement harmonieux du stage et de participer à la formation des stagiaires.

Ainsi il s'agit de :

- accueillir le stagiaire et faciliter son intégration rapide dans l'établissement.

À cet effet, les stagiaires pourront être reçus à partir du 28 août, afin par exemple de leur présenter l'établissement, son projet, ses spécificités,

- l'accompagner et le former aux différentes dimensions du métier telles que définies par le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 01-07- 2013, BOEN 30 du 25-07-2013),

- alerter les tuteurs de terrain et de l'INSPÉ ainsi que les corps d'inspection en cas de difficultés avérées du stagiaire afin de mettre en place un dispositif d'accompagnement renforcé dès que possible.

En outre les chefs d'établissement contribueront à l'évaluation du stagiaire à travers des échanges avec son ou ses tuteurs, en émettant un avis en vue de la titularisation (note de service n°2016-070, BO n°17 du 28-04-2016).

2.4 Dispositions administratives et financières pour les fonctionnaires stagiaires du second degré

2.4.1 Dispositions financières

Quelle que soit la quotité d'affectation en établissement, les stagiaires sont rémunérés à taux plein.

Les personnels enseignants du second degré stagiaires perçoivent l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) instituée par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 ; les personnels enseignants du second degré stagiaires exerçant des fonctions de documentation perçoivent l'indemnité de sujétions particulières instituée par le décret n°91-467 du 14 mai 1991 et les conseillers principaux d'éducation stagiaires perçoivent l'indemnité de fonction instituée par le décret n°91-468 du 14 mai 1991.

Les indemnités seront versées au prorata du temps de service effectif d'enseignement.

Les heures supplémentaires ainsi que toute activité accessoire ne sont pas recommandées en raison de l'attention particulière qui doit être portée au service des stagiaires afin de leur garantir une progression.

Les stagiaires à mi-temps ne peuvent pas percevoir d'heures supplémentaires.

2.4.2 Dispositions administratives

Les dossiers administratifs et financiers des stagiaires du 2nd degré seront gérés par les gestionnaires des titulaires de la DIPE.

Les stagiaires devront adresser à la DIPE avant le 18 août 2026 l'ensemble des pièces justificatives constituant leur dossier.

Après vérification des justificatifs notamment de diplôme, l'arrêté d'affectation sera envoyé dans l'établissement pour remise au stagiaire par le chef d'établissement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à toute difficulté que vous pourriez être amenés à rencontrer.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Annexe 1

Site(s) de formation selon les disciplines (Master M2E, DIU et CESIU)

Disciplines CLG / Lycées G et T		Site de formation
L0421	ALLEMAND	Aix
L0422	ANGLAIS	Aix
L0423	ARABE	Aix
L6500	ARTS APPLIQUES	Marseille
L1800	ARTS PLASTIQUES	Marseille
L7100	BIOCH. BIOL	Marseille
L0080	DOCUMENTATION	Aix
L1900	E. P. S	Marseille
L8011	ECO.GE.COM	Aix
L8012	ECO.GE.FIN	Aix
L8013	ECO.GE.MK	Aix
L1700	EDU MUSICALE	Aix
E0030	EDUCATION	Aix
L0426	ESPAGNOL	Aix
L1000	HIST. GEO.	Aix
L0429	ITALIEN	Aix
L0202	LETTRES MODERNES	Aix
L0201	LETTRES CLASSIQUES	Aix
L1300	MATHEMATIQUES	Marseille
L0100	PHILOSOPHIE	Aix
L1500	PHYSIQUE CHIMIE	Marseille
L1600	S. V. T.	Marseille
L7300	SC.&.TEC M	Marseille
L1100	SC.ECO.SOC	Aix
L1412	SII.EE	Marseille
L1414	SII.ING.ME	Marseille
L1413	SII.SIN	Marseille
L1400	TECHNOLOGIE	Marseille

Disciplines LP		Site de formation
P6500	ARTS APPLIQUES	Marseille
P6631	BIJOUTERIE	Marseille
P7200	BIOTECHNOLOGIE	Marseille
P7420	COIFFURE	Marseille
P6310	COND.ROUTIERE	Marseille
P2450	CONS.R.CAR.	Marseille
P8011	ECO.GE.COM.	Aix
P8012	ECO.GE.CPT.	Aix
P8039	ECO.GE.GA	Aix
P8038	ECO.GE.LOG.	Aix
P8013	ECO.GE.VEN.	Aix
P7410	ESTH.COSME.	Marseille
P3010	G.CONS.ECO.	Marseille
P3020	G.CONS.REA.	Marseille
P5200	G.ELECTROT.	Marseille
P2400	G.I.S.MET.	Marseille
P2100	G.IND.BOIS	Marseille
P4500	G.MECA.ENG.	Marseille
P3100	GENIE THER.	Marseille
P8520	H.SERV.COM.	Aix
P8510	H.TECH.CUL.	Aix
P7140	HORTICULTURE	Marseille
P6150	IMPRESSION	Marseille
P0222	LET ANGLAIS	Marseille
P0226	LET ESPAGNOL	Marseille
P0210	LET.HIS.GE.	Marseille
P4530	MA. BATEAU	Marseille
P1315	MATH.PHY. CHIMIE	Marseille
P3028	PEINT. REVT	Marseille
P7300	SC.TEC.MED.	Marseille



APPEL A CANDIDATURES : ENSEIGNANT COORDONNATEUR DE DISPOSITIF RELAIS

Destinataires : Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale - Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré s/c de Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : Mme Sylvie LAURENT, référente départementale décrochage scolaire des Bouches du Rhône –
Tel : 04 91 99 66 73 – mail : sylvie.laurent1@ac-aix-marseille.fr

Deux postes d'enseignants coordonnateurs départementaux de dispositif relais (département des Bouches-du-Rhône) sont à pourvoir à la rentrée 2026 :

- 1- CLG JULES FERRY, MARSEILLE (0132408X) : ATELIER RELAIS
- 2- CLG KATHERINE JOHNSON MARSEILLE (0131885D) : CLASSE PASSERELLE

Les dispositifs relais ont vocation à accueillir, accompagner et former des élèves en situation de décrochage scolaire et manquant de repères sociaux.

Ces postes sont ouverts aux enseignants du 2nd degré de préférence titulaires du CAPPEI ou équivalent.

Vous trouverez en annexe les fiches de poste ainsi que les modalités de candidature, d'affectation et d'exercice.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ENSEIGNANT- COORDONNATEUR DE L'ATELIER RELAIS JULES FERRY

TEXTES DE REFERENCE	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 30-08-2021 relative à la mise en œuvre des dispositifs relais dans l'académie d'Aix-Marseille à la rentrée 2021, BA No 899 du 30-08-2021. • Circulaire du 19-02-2021 relative aux dispositifs relais- ateliers, classes et internats : schéma académique et pilotage.
CADRE GENERAL	<p>Les dispositifs relais ont vocation à accueillir, accompagner et former des élèves en situation de décrochage scolaire et manquant de repères sociaux. Réponses alternatives à l'absentéisme et à la rupture scolaire, ils offrent un champ de réflexion et d'actions privilégiées en stimulant les solidarités entre les acteurs autour d'un cadre éducatif et pédagogique cohérent.</p>
DESCRIPTION DU POSTE	<ul style="list-style-type: none"> • Poste à temps complet de 18H. • Poste à pourvoir au 01-09-2026. • Poste implanté au collège Jules Ferry, Marseille. <p>Le coordonnateur est placé sous l'autorité du principal. Il travaille en étroite relation avec le référent départemental décrochage scolaire de la DSDEN et les IEN IO.</p> <p>Le dispositif est organisé en trois sessions de huit semaines et accueille des élèves scolarisés dans les établissements de la commune ou du réseau.</p> <p>Le poste exige une grande disponibilité et de l'adaptabilité.</p>
MISSIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Ecrire un projet pédagogique annuel et le décliner par sessions et le proposer au chef d'établissement • Travailler en étroite collaboration avec l'AED et l'intégrer à l'élaboration du projet pédagogique. • Organiser l'admission des élèves en lien avec les établissements d'origine et recevoir les familles. • Travailler et organiser le partenariat et les interventions avec la Ligue de l'enseignement. • Présenter le fonctionnement de l'atelier relais aux équipes des collèges du réseau. • Organiser les conditions de la nécessaire liaison avec l'équipe pédagogique et éducative de la classe d'origine des élèves admis temporairement en atelier relais. • Coordonner les interventions des intervenants extérieurs au sein de l'atelier relais (enseignants, animateurs, éducateurs...). • Evaluer les progrès des élèves et en rendre compte au collège d'origine (transmission d'évaluations et de bilans périodiques, présence lors des conseils de classe). • Préparer les élèves de 3ème aux examens de fin d'année (CFG, DNB).

	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer un bilan annuel de fonctionnement de l'atelier relais (il sera remis à l'IA-DASEN) et renseigner les enquêtes départementales, académiques et nationales. Le suivi de cohorte sera réalisé avec un soin tout particulier.
FONCTIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer, mettre en œuvre et évaluer le projet pédagogique, • Assurer des heures d'enseignement et d'encadrement des élèves selon un emploi du temps hebdomadaire défini en amont, • Assurer le relais entre le dispositif et les établissements d'origine des élèves et les différents partenaires. • Assurer le suivi individualisé et l'évaluation des jeunes. • Accompagner les jeunes dans leur projet d'orientation en y associant les familles et en lien étroit avec le CIO et les psychologues de l'éducation nationale.
COMPETENCES	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance du public adolescent en grande difficulté. • Capacité à concevoir des réponses pertinentes à la diversité des situations de rupture, à mener des actions pédagogiques différenciées et à élaborer des parcours de remédiation personnalisés. • Capacité à s'inscrire dans un travail d'équipe. • Connaissance des mécanismes de l'orientation. • Capacité à représenter institutionnellement et loyalement l'éducation nationale auprès des partenaires, à rendre compte régulièrement auprès de sa hiérarchie directe du travail effectué afin de préserver un partenariat de qualité.
PRE-REQUIS (Diplômes ou expériences)	<ul style="list-style-type: none"> • Professeur du 2nd degré titulaire ou contractuel, de préférence titulaire du CAPPEI ou équivalence. • Expérience auprès des publics difficiles souhaitée.
MODALITES DE CANDIDATURE	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre de motivation, • Dernier rapport d'inspection ou compte-rendu du rendez-vous de carrière, • CV <p>À adresser à anthony.leonetti@ac-aix-marseille.fr sylvie.laurent1@ac-aix-marseille.fr</p> <p>Retour des candidatures dans les 15 jours suivant la parution du présent appel à candidatures. Les candidats retenus seront ensuite convoqués à un entretien. Le poste est à pourvoir le 1^{er} septembre 2026</p>

ENSEIGNANT- COORDONNATEUR DE LA CLASSE PASSERELLE KATHERINE JOHNSON	
TEXTES DE REFERENCE	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 30-08-2021 relative à la mise en œuvre des dispositifs relais dans l'académie d'Aix-Marseille à la rentrée 2021, BA No 899 du 30-08-2021. • Circulaire du 19-02-2021 relative aux dispositifs relais- ateliers, classes et internats : schéma académique et pilotage.
CADRE GENERAL	<p>Les dispositifs de persévérance scolaire ont vocation à accueillir, accompagner et former des élèves en situation de décrochage scolaire et manquant de repères sociaux. Réponses alternatives à l'absentéisme et à la rupture scolaire, ils offrent un champ de réflexion et d'actions privilégiées en stimulant les solidarités entre les acteurs autour d'un cadre éducatif et pédagogique cohérent.</p>
DESCRIPTION DU POSTE	<ul style="list-style-type: none"> • Poste à temps complet de 18H. • Poste à pourvoir au 01-09-2026. • Poste implanté au collège Katherine Johnson, Marseille. <p>Le coordonnateur est placé sous l'autorité du principal. Il travaille en étroite relation avec le référent départemental décrochage scolaire de la DSDEN et les IEN IO.</p> <p>La classe passerelle est un dispositif conjoint avec la PJJ. Il accueille des élèves du niveau 3^{ème} en situation de décrochage scolaire massif avec des problèmes de comportement ou poly-exclus pour une prise en charge éducative renforcée.</p> <p>Le poste exige une grande disponibilité et de l'adaptabilité.</p>
MISSIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Ecrire un projet pédagogique annuel en collaboration avec l'équipe PJJ (un professeur technique culture et savoirs de base et un éducateur) et le proposer au chef d'établissement. • Travailler en étroite collaboration avec l'AED et l'intégrer à l'élaboration du projet pédagogique. • Organiser l'accueil des élèves et recevoir les familles. • Travailler avec l'éducateur et le professeur technique PJJ, organiser leurs interventions hebdomadaires. • Présenter le fonctionnement de la classe passerelle aux équipes des collèges du réseau. • Coordonner les interventions des intervenants extérieurs au sein de la classe passerelle (psychologue, animateurs, éducateurs...). • Préparer les élèves aux examens de fin d'année (CFG, DNB). • Elaborer un bilan annuel de fonctionnement de la classe passerelle (il sera remis à l'IA-DASEN) et renseigner les enquêtes départementale, académique et nationale. Le suivi de cohorte sera réalisé avec un soin tout particulier.

<p>FONCTIONS</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer, mettre en œuvre et évaluer le projet pédagogique, • Assurer des heures d'enseignement et d'encadrement des élèves selon un emploi du temps hebdomadaire défini en amont. • Assurer le suivi individualisé et l'évaluation des jeunes. • Accompagner les jeunes dans leur projet d'orientation en y associant les familles et en lien étroit avec le CIO et les psychologues de l'éducation nationale.
<p>COMPETENCES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance du public adolescent en grande difficulté. • Capacité à concevoir des réponses pertinentes à la diversité des situations de rupture, à mener des actions pédagogiques différenciées et à élaborer des parcours de remédiation personnalisés. • Capacité à s'inscrire dans un travail d'équipe. • Connaissance des mécanismes de l'orientation. • Capacité à représenter institutionnellement et loyalement l'éducation nationale auprès des partenaires, à rendre compte régulièrement auprès de sa hiérarchie directe du travail effectué afin de préserver un partenariat de qualité.
<p>PRE-REQUIS (Diplômes ou expériences)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Professeur du 2nd degré titulaire ou contractuel, de préférence titulaire du CAPPEI ou équivalence. • Expérience auprès des publics difficiles souhaitée.
<p>MODALITES DE CANDIDATURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre de motivation, • Dernier rapport d'inspection ou compte-rendu du rendez-vous de carrière, • CV <p>À adresser à christophe.calippe@ac-aix-marseille.fr sylvie.laurent1@ac-aix-marseille.fr</p> <p>Retour des candidatures dans les 15 jours suivant la parution du présent appel à candidatures. Les candidats retenus seront ensuite convoqués à un entretien. Le poste est à pourvoir le 1^{er} septembre 2026</p>



APPEL A CANDIDATURES : COORDONNATEUR MICRO-STRUCTURE

Destinataires : Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale - Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré s/c de Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : Mme Sylvie LAURENT, référente départementale décrochage scolaire des Bouches du Rhône –
Tel : 04 91 99 66 73 – mail : sylvie.laurent1@ac-aix-marseille.fr

Trois postes de coordonnateur de micro-lycée et un poste de coordonnateur micro-collège sont à pourvoir dans les Bouches-du-Rhône pour la rentrée 2026 :

- 1- LPO ANTONIN ARTAUD, MARSEILLE (0132733A)
- 2- LGT HONORE DAUMIER, MARSEILLE (0130175V)
- 3- LGT GEORGES DUBY, AIX EN PROVENCE (0133525L)
- 4- CLG PIERRE PUGET, MARSEILLE (0131943S)

Les candidatures doivent être adressées directement aux deux adresses mail figurant sur la fiche de poste concernée (établissement + référente départementale décrochage scolaire).

Format à respecter : Objet : **Candidature micro-structure RS2026 – Nom Prénom**

Vous trouverez en annexe les fiches de poste ainsi que les modalités détaillées de candidature, d'affectation et d'exercice.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

**Poste spécifique
Coordonnateur du Micro-lycée Antonin Artaud**

Lieu d'exercice		
Catégorie	Formateur MLDS Professeur du 2 nd Degré, PLP Titulaire ou contractuel	Temps plein (1607 heures annuelles)
Discipline	Toutes disciplines	
Certification souhaitée	CAPPEI souhaité mais non exigé	
Intitulé du poste	Coordonnateur du micro-lycée	
Positionnement dans l'organisation	Le coordonnateur est placé sous l'autorité du proviseur. Il travaille en étroite relation avec le référent départemental décrochage scolaire de la DSDEN, les IEN IO, la division des élèves et la MLDS.	
Modalités de service	Le temps de travail est partagé entre des missions de coordination décrites ci-dessous, de conduite de projet et d'enseignement, pour un total de 1607 heure annuel. Heures de face à face avec les élèves : 10 Heures de coordination : 16 Assurer une présence hebdomadaire en établissement de 4 jours minimum	
Conditions d'affectation	La personne est recrutée à titre provisoire pour la période du 01/09/2026 au 31/08/2027. Elle ne perd pas le bénéfice de sa précédente affectation.	
Description des missions	<p>Le Micro-lycée Antonin Artaud est une structure de retour à l'école (SRE) qui a pour mission de rescolariser des jeunes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en rupture scolaire ou en situation de décrochage avérée ; - ayant effectué ou issus d'une seconde, d'une première ou d'une Terminale ; - souhaitant préparer un bac Technologique ST2S ; - repérés par les GPDS, les FOQUALE, les CIO, la MLDS et les PSAD. <p>Son objectif est d'accueillir ces jeunes pour qu'ils préparent et obtiennent en 1, 2 ou 3 ans un diplôme.</p> <p>Le coordonnateur a des missions de coordination des équipes et d'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration et mise en œuvre d'une pédagogie innovante ; - Evaluation du dispositif ; - Evaluation des jeunes afin d'identifier des besoins particuliers ; - Elaboration et mise en œuvre d'un enseignement adapté ; - Animation et coordination de l'équipe pédagogique et de l'équipe éducative ; - Animation et coordination du suivi et de l'accompagnement des jeunes en collaboration avec les personnels spécialisés (PSY-EN, AS, infirmière) ; - Tutorat des jeunes scolarisés et suivi individuel ; - Soutien à l'orientation pré-Bac et post-Bac (ParcourSup) - Accompagnement des jeunes en collaboration avec la Division des examens (DIEC) pour leurs inscriptions aux examens - Accueil des familles, information régulière ; - Participation au GPDS de l'établissement voire du réseau, et aux FOQUALE. - Animation de séances collectives ou individuelles en faveur du développement des compétences comportementales, sociales, psychosociales, méthodologiques, d'organisation personnelles, etc ; - Favoriser la participation des élèves dans les dispositifs spécifiques de l'éducation accompagnée (école ouverte, aide aux devoirs) ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du suivi de cohorte N+1 et N+2 et élaboration d'un bilan annuel du Micro-lycée ; - Organisation et mise en œuvre de séances pédagogiques en présentiel, à distance et hybrides (présentiel et à distance simultanés) ; - Développement et suivi des partenariats avec les collectivités locales, les institutions et le monde associatif ; - Le coordonnateur participera au réseau des coordonnateurs des microstructures et à ses formations.
Compétences	<ul style="list-style-type: none"> - Concevoir et mettre en œuvre des réponses pédagogiques adaptées à un public scolaire en difficulté ; - Concevoir et mettre en œuvre des actions pédagogiques différenciées ; - Elaborer des parcours de remédiation individualisés ; - Savoir-faire en ingénierie de formation (construire, animer et coordonner un projet de formation) ; - Animer et coordonner une équipe pédagogique et éducative ; - Rendre compte régulièrement de ses activités ; - Proposer des partenaires et piloter leurs interventions.
Savoir-être et qualités	<ul style="list-style-type: none"> - Sens du travail en équipe ; - Bienveillance éducative ; - Aisance relationnelle ; - Capacité d'adaptation et de coordination ; - Capacité d'entraînement et de mobilisation ; - Maîtrise de soi - Intérêt pour les compétences comportementales ; - Disponibilité et engagement
Contraintes et difficultés du poste	<ul style="list-style-type: none"> - Amplitude horaire ; - Public adolescent en difficulté et en rupture avec l'école ; - Hétérogénéité des classes d'âge ; - Disponibilité et engagement.
Modalités de candidature	<p>Les personnes intéressées sont invitées à faire parvenir par la voie hiérarchique, une lettre de motivation, leur curriculum vitae, un avis circonstancié de leur supérieur hiérarchique, ainsi que, le cas échéant, une copie de leur dernier rapport d'inspection aux adresses suivantes :</p> <p>ce.0132733a@ac-aix-marseille.fr Sylvie.laurent1@ac-aix-marseille.fr</p> <p>Date limite de dépôt des dossiers : 15 jours après la parution du poste.</p> <p>Les candidats retenus seront ensuite convoqués à un entretien. Le poste est à pourvoir le 1^{er} septembre 2026</p>

**Poste spécifique
Coordonnateur du Micro-lycée Honoré Daumier**

Lieu d'exercice		
Catégorie	Professeur 2 nd degré titulaire ou contractuel Toutes disciplines	Temps plein (1607 heures annuelles)
Certification souhaitée	CAPPEI apprécié mais non exigé	
Intitulé du poste	Coordonnateur du micro-lycée	
Positionnement dans l'organisation	Le coordonnateur est placé sous l'autorité du Proviseur. Il travaille en étroite relation avec le référent départemental décrochage scolaire de la DSDEN, les IEN IO et la division des élèves.	
Modalités de service	<p>Le temps de travail est partagé entre des missions de coordination décrites ci-dessous, de conduite de projet et d'enseignement, pour un total de 1607 heures annuel.</p> <p>Heures de face à face avec les élèves : 6 Heures de coordination : 24 heures</p> <p>Pour un service total de professeur certifié (ou agrégé) Assurer une présence hebdomadaire en établissement de 4 jours minimum</p>	
Conditions d'affectation	La personne est recrutée à titre provisoire pour la période du 01/09/2026 au 31/08/2027. Elle ne perd pas le bénéfice de sa précédente affectation.	
Description des missions	<p>Le Micro-lycée Honoré Daumier est une structure de retour à l'École qui permet la rescolarisation de jeunes en rupture scolaire souffrant d'un refus scolaire anxieux-phobique pris en charge par les structures hospitalières partenaires Salvator, Valvert, le Relais, la clinique des Trois Cyprès, de la seconde à la terminale. Il a pour objectif la préparation et l'obtention d'un baccalauréat.</p> <p>Le coordonnateur a des missions de coordination des équipes d'enseignement et d'accompagnement des élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration et mise en œuvre d'une pédagogie innovante ; - Réhabilitation à des rythmes et gestes scolaires ; - Accompagnement à la préparation du Baccalauréat ou d'une orientation sereine et réfléchi en tenant compte du suivi hospitalier ; - Liaison avec les différents partenaires : HDJ, établissement d'origine, famille - Evaluation du dispositif ; - Evaluation des jeunes afin d'identifier des besoins particuliers ; - Elaboration et mise en œuvre d'un enseignement adapté ; - Animation et coordination de l'équipe pédagogique et de l'équipe éducative ; - Animation de séances collectives ou individuelles en faveur du développement des compétences comportementales, sociales, psychosociales, méthodologiques, d'organisation personnelle, etc ; - Organisation et mise en œuvre de séances pédagogiques en présentiel, à distance et hybrides (présentiel et à distance simultanés) dans une ou plusieurs disciplines ; - Animation et coordination du suivi et de l'accompagnement des jeunes en collaboration avec les personnels spécialisés (PSY-EN, AS, infirmière) ; - Tutorat des jeunes scolarisés et suivi individuel ; - Accueil des familles, information régulière ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> - Développement et suivi des partenariats avec les collectivités locales, les institutions et le monde associatif ; - Réalisation du suivi de cohorte N+1 et N+2 et élaboration d'un bilan annuel du Micro-lycée ; - Le coordonnateur participera au réseau des coordonnateurs des microstructures.
Compétences	<ul style="list-style-type: none"> - Concevoir et mettre en œuvre des réponses pédagogiques adaptées à un public scolaire en difficulté ; - Concevoir et mettre en œuvre des actions pédagogiques différenciées ; - Elaborer des parcours de remédiation mais aussi d'orientation individualisés ; - Animer et coordonner une équipe ; - Rendre compte de ses activités ; - Proposer des partenaires et piloter leurs interventions ;
Savoir-être et qualités	<ul style="list-style-type: none"> - Sens des responsabilités - Être contenant et souple (cadre/latitude interne) - Adaptabilité ; - Sens du travail en équipe ; - Bienveillance éducative ; - Aisance relationnelle ; - Capacité d'adaptation et de coordination ; - Maîtrise de soi ; - Intérêt pour les compétences comportementales ; - Capacité d'entraînement et de mobilisation ; - Disponibilité et engagement.
Contraintes et difficultés du poste	<ul style="list-style-type: none"> - Amplitude horaire ; - Public adolescent en difficulté et en rupture avec l'école ; - Hétérogénéité des classes d'âge ; - Disponibilité et engagement.
Modalités de candidature	<p>Les personnes intéressées sont invitées à faire parvenir par la voie hiérarchique, une lettre de motivation, leur curriculum vitae, un avis circonstancié de leur supérieur hiérarchique, ainsi que, le cas échéant, une copie de leur dernier rapport d'inspection aux adresses suivantes :</p> <p>christophe.santini@ac-aix-marseille.fr sylvie.laurent1@ac-aix-marseille.fr</p> <p>Date limite de dépôt des dossiers : 15 jours après la publication du poste</p> <p>Les candidats retenus seront ensuite convoqués à un entretien.</p> <p>Le poste est à pourvoir le 1^{er} septembre 2026.</p>

**Poste spécifique
Coordonnateur du Micro-lycée Duby**

Lieu d'exercice		
Catégorie	Formateur MLDS Professeur du 2 nd Degré, PLP Titulaire ou contractuel	Temps plein (1607 heures annuelles)
Discipline	Toutes disciplines	
Certification souhaitée	CAPPEI souhaité mais non exigé	
Intitulé du poste	Coordonnateur du micro-lycée	
Positionnement dans l'organisation	Le coordonnateur est placé sous l'autorité du proviseur. Il travaille en étroite relation avec le référent départemental décrochage scolaire de la DSDEN, les IEN IO, la division des élèves et la MLDS.	
Modalités de service	Le temps de travail est partagé entre des missions de coordination décrites ci-dessous, de conduite de projet et d'enseignement, pour un total de 1607 heures annuelles. Heures de face à face avec les élèves : 5 à 10 Heures de coordination : entre 26 et 16 Assurer une présence hebdomadaire en établissement de 4 jours minimum	
Conditions d'affectation	La personne est recrutée à titre provisoire pour la période du 01/09/2026 au 31/08/2027. Elle ne perd pas le bénéfice de sa précédente affectation. A l'issue de cette période, elle pourra demander à devenir titulaire du poste.	
Description des missions	<p>Le Micro-lycée Duby est une structure de retour à l'école (SRE) qui a pour mission de rescolariser des jeunes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en rupture scolaire ou en situation de décrochage avérée pour refus scolaire anxieux ; - ayant effectué ou issus d'une seconde d'une première ou d'une Terminale ; - souhaitant préparer un bac Général ; - repérés par les GPDS, les FOQUALE, les CIO, la MLDS et les PSAD. <p>Son objectif est d'accueillir ces jeunes pour qu'ils préparent et obtiennent en 1, 2 ou 3 ans un diplôme.</p> <p>Le coordonnateur a des missions de coordination des équipes et d'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration et mise en œuvre d'une pédagogie innovante ; - Evaluation du dispositif ; - Evaluation des jeunes afin d'identifier des besoins particuliers ; - Elaboration et mise en œuvre d'un enseignement adapté ; - Animation et coordination de l'équipe pédagogique et de l'équipe éducative ; - Animation et coordination du suivi et de l'accompagnement des jeunes en collaboration avec les personnels spécialisés (PSY-EN, AS, infirmière) ; - Tutorat des jeunes scolarisés et suivi individuel ; - Soutien à l'orientation pré-Bac et postbac (ParcourSup) ; - Accompagnement des jeunes en collaboration avec la Division des examens (DIEC) pour leurs inscriptions aux examens ; - Accueil des familles, information régulière ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> - Participation au GPDS de l'établissement voire du réseau, et aux FOQUALE. - Animation de séances collectives ou individuelles en faveur du développement des compétences comportementales, sociales, psychosociales, méthodologiques, d'organisation personnelles, etc ; - Favoriser la participation des élèves dans les dispositifs spécifiques de l'éducation accompagnée (école ouverte, aide aux devoirs) - Réalisation du suivi de cohorte N+1 et N+2 et élaboration d'un bilan annuel du Micro-lycée ; - Organisation et mise en œuvre de séances pédagogiques en présentiel, à distance et hybrides (présentiel et à distance simultanés) ; - Développement et suivi des partenariats avec les collectivités locales, les institutions et le monde associatif ; - Le coordonnateur participera au réseau des coordonnateurs des microstructures.
Compétences	<ul style="list-style-type: none"> - Concevoir et mettre en œuvre des réponses pédagogiques adaptées à un public scolaire en difficulté ; - Concevoir et mettre en œuvre des actions pédagogiques différenciées ; - Elaborer des parcours de remédiation individualisés ; - Savoir-faire en ingénierie de formation (construire, animer et coordonner un projet de formation) ; - Animer et coordonner une équipe pédagogique et éducative ; - Rendre compte régulièrement de ses activités ; - Proposer des partenaires et piloter leurs interventions.
Savoir-être et qualités	<ul style="list-style-type: none"> - Sens du travail en équipe ; - Bienveillance éducative ; - Aisance relationnelle ; - Capacité d'adaptation et de coordination; - Capacité d'entraînement et de mobilisation ; - Maîtrise de soi - Intérêt pour les compétences comportementales; - Disponibilité et engagement.
Contraintes et difficultés du poste	<ul style="list-style-type: none"> - Amplitude horaire ; - Public adolescent en difficulté et en rupture avec l'école; - Hétérogénéité des classes d'âge - Disponibilité et engagement.
Modalités de candidature	<p>Les personnes intéressées sont invitées à faire parvenir par la voie hiérarchique, une lettre de motivation, leur curriculum vitae, un avis circonstancié de leur supérieur hiérarchique, ainsi que, le cas échéant, une copie de leur dernier rapport d'inspection aux adresses suivantes :</p> <p>claire.moriconi@ac-aix-marseille.fr Sylvie.laurent1@ac-aix-marseille.fr</p> <p>Date limite de dépôt des dossiers : 15 jours après la parution du poste.</p> <p>Les candidats retenus seront ensuite convoqués à un entretien. Le poste est à pourvoir le 1^{er} septembre 2026</p>

**Poste spécifique
Coordonnateur du Micro-collège Pierre Puget, Marseille 6è**

Lieu d'exercice		
Catégorie	Professeur 2 nd degré titulaire ou contractuel Toutes disciplines	Temps plein (1607 heures annuelles)
Certification souhaitée	CAPPEI apprécié mais non exigé	
Intitulé du poste	Coordonnateur du Micro-collège	
Positionnement dans l'organisation	Le coordonnateur est placé sous l'autorité du principal. Il travaille en étroite relation avec le référent départemental décrochage scolaire de la DSDEN, les IEN IO et la division des élèves.	
Modalités de service	<p>Le temps de travail est partagé entre des missions de coordination décrites ci-dessous, de conduite de projet et d'enseignement, pour un total de 1607 heures annuel.</p> <p>Heures de face à face avec les élèves : 14 Heures de coordination : 8</p> <p>Pour un service total de professeur certifié (ou agrégé) Assurer une présence hebdomadaire en établissement de 4 jours minimum</p>	
Conditions d'affectation	La personne est recrutée à titre provisoire pour la période du 01/09/2026 au 31/08/2027. Elle ne perd pas le bénéfice de sa précédente affectation.	
Description des missions	<p>Le Micro-collège Puget est une structure de retour à l'Ecole qui offre une remédiation pédagogique à des jeunes en situation de décrochage avérée et repérés par les différents GPDS.</p> <p>Ce dispositif amène les élèves à préparer et obtenir les examens du Certificat de Formation Générale, du DNB série Pro ou du DNB.</p> <p>Le coordonnateur a des missions de coordination des équipes, d'enseignement et d'accompagnement des élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordination du dispositif en lien les projets du micro-collège et du collège - Elaboration et mise en œuvre d'une pédagogie innovante ; - Evaluation du dispositif ; - Evaluation des jeunes afin d'identifier des besoins particuliers ; - Elaboration et mise en œuvre d'un enseignement adapté ; - Animation et coordination de l'équipe pédagogique et de l'équipe éducative ; - Animation de séances collectives ou individuelles en faveur du développement des compétences comportementales, sociales, psychosociales, méthodologiques, d'organisation personnelle, etc ; - Organisation et mise en œuvre de séances pédagogiques en présentiel, à distance et hybrides (présentiel et à distance simultanés) dans une ou plusieurs disciplines ; - Animation et coordination du suivi et de l'accompagnement des jeunes en collaboration avec les personnels spécialisés (PSY-EN, AS, infirmière) ; - Tutorat des jeunes scolarisés et suivi individuel ; - Accueil des familles, information régulière ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> - Développement et suivi des partenariats avec les collectivités locales, les institutions et les partenaires avec les collectivités locales, les institutions et le monde associatif ; - Favoriser la participation des élèves dans les dispositifs spécifiques de l'éducation accompagnée (école ouverte, aide aux devoirs, projets CLA, etc.) - Participation au GPDS de l'établissement voire du réseau ; - Réalisation du suivi de cohorte N+1 et N+2 et élaboration d'un bilan annuel du Micro-collège ; - Le coordonnateur participera au réseau des coordonnateurs des microstructures.
Compétences	<ul style="list-style-type: none"> - Concevoir et mettre en œuvre des réponses pédagogiques adaptées à un public scolaire en difficulté ; - Concevoir et mettre en œuvre des actions pédagogiques différenciées ; - Elaborer des parcours de remédiation mais aussi d'orientation individualisés ; - Animer et coordonner une équipe ; - Rendre compte de ses activités - Proposer des partenaires et piloter leurs interventions.
Savoir-être et qualités	<ul style="list-style-type: none"> - Sens du travail en équipe ; - Bienveillance éducative ; - Aisance relationnelle ; - Capacité d'adaptation et de coordination ; - Maîtrise de soi ; - Intérêt pour les compétences comportementales ; - Capacité d'entraînement et de mobilisation ; - Disponibilité et engagement.
Contraintes et difficultés du poste	<ul style="list-style-type: none"> - Amplitude horaire ; - Public adolescent en difficulté et en rupture avec l'école ; - Hétérogénéité des classes d'âge ; - Disponibilité et engagement.
Modalités de candidature	<p>Les personnes intéressées sont invitées à faire parvenir par la voie hiérarchique, une lettre de motivation, leur curriculum vitae, un avis circonstancié de leur supérieur hiérarchique, ainsi que, le cas échéant, une copie de leur dernier rapport d'inspection aux adresses suivantes :</p> <p>pr.clg.puget@ac-aix-marseille.fr sylvie.laurent1@ac-aix-marseille.fr</p> <p>Date limite de dépôt des dossiers : 15 jours après la publication du poste</p> <p>Les candidats retenus seront ensuite convoqués à un entretien.</p> <p>Le poste est à pourvoir le 1^{er} septembre 2026.</p>



APPEL À CANDIDATURES : CONSEILLER PÉDAGOGIQUE DÉPARTEMENTAL EPS

Destinataires : Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale - Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré s/c de Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : M. LOUBIERES - directeur académique adjoint - tristan.loubieres@ac-aix-marseille.fr
M. PASQUIER - coordinateur mouvement 2nd degré - Tél : 04 42 91 70 70 - mvt2026@ac-aix-marseille.fr
M. AMATTE - IA-IPR EPS - lionel.amatte@ac-aix-marseille.fr
M. PAULHAN - IEN en charge de la mission EPS 1er degré - yoann.paulhan@ac-aix-marseille.fr

Un poste de conseiller pédagogique départemental EPS est à pourvoir pour la rentrée 2026.

Ce poste est ouvert aux personnels enseignants du 2nd degré titulaire du CAFFA ainsi qu'aux personnels titulaires du CAPEPS (pour tous les candidats, une bonne connaissance du premier degré est un plus).

Les candidatures composées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae doivent être adressées,

avant le 25 juin 2026, délai de rigueur

par la voie hiérarchique à : ce.cab13@ac-aix-marseille.fr

avec copie à Monsieur Tristan LOUBIERES, directeur académique adjoint : tristan.loubieres@ac-aix-marseille.fr

et à Monsieur Yoann PAULHAN, IEN mission EPS 1^{er} degré : yoann.paulhan@ac-aix-marseille.fr



Objet : **candidature CPD EPS 2026**

Vous trouverez en annexe la fiche de poste ainsi que les modalités détaillées de candidature, d'affectation et d'exercice.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

**FICHE DE POSTE CONSEILLER PEDAGOGIQUE DEPARTEMENTAL EPS
au sein de la CELLULE EPS
1 poste à pourvoir à la rentrée scolaire 2026**

INTITULE DU POSTE	Conseiller(e) pédagogique départemental(e) EPS (CPD EPS)
FONCTION	Conseiller(e) du DASEN pour la mise en œuvre de l'EPS au niveau départemental pour le 1 ^{er} degré
PROFIL DES CANDIDATS	Poste ouvert aux personnels enseignants du 2nd degré titulaires du CAFFA ainsi qu'aux personnels titulaires du CAPEPS (pour tous les candidats, une bonne connaissance du premier degré est un plus)
RATTACHEMENT HIERARCHIQUE	Le poste est placé sous l'autorité du Directeur académique des Services de l'Education Nationale. Le conseiller pédagogique exerce une mission départementale en EPS au sein d'une cellule EPS composée de 4 conseillers départementaux, pilotée par le DASEN adjoint chargé du dossier EPS et par l'IEN en charge de la mission EPS 1 ^{er} degré.
LIEU D'EXERCICE	Le poste est implanté à la Direction des services départementaux des Bouches-du-Rhône, 28 Bd Charles Nédélec 13001 Marseille.
ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL	Le CPD est déchargé de service d'enseignement. Le service s'organise dans le cadre de la durée légale annuelle du travail applicable à l'ensemble des fonctionnaires (soit 1607h annuelles) et se répartit principalement sur les 36 semaines de l'année scolaire. Les horaires sont répartis selon les nécessités de service . Les personnes recrutées seront soumises au règlement intérieur applicable aux personnels de la DSDEN. Des possibilités de télétravail peuvent être ouvertes sur certaines demi-journées.
MISSIONS	<u>Description des missions de conseiller pédagogique départemental en EPS :</u> Le conseiller est un référent départemental, en ce qui concerne l'organisation et l'enseignement de l'EPS dans le 1^{er} degré. Il participe aux réflexions départementales et académiques. Il assure le suivi de l'évolution des textes réglementaires et propose les outils nécessaires à leur application dans les établissements du 1 ^{er} degré. Il apporte sa contribution à la définition et au suivi de projets fédérateurs (30 min APQ, Aisance aquatique, savoir rouler à vélo, Génération 2030, Projets cadre de la Ville de Marseille etc.) auxquels sont associées les circonscriptions. Il participe aux actions d'aide et de formation initiale et continue des enseignants, des CPC, néo CPC mission EPS, des directeurs d'écoles, des professeurs des écoles, notamment dans le cadre des animations pédagogiques départementales et également à la formation de formateurs, Il travaille en étroite collaboration avec le SDJES notamment pour l'agrément des intervenants extérieurs en EPS et pour la généralisation des dispositifs tels que l'aisance aquatique et le savoir rouler à vélo. Il travaille en collaboration avec les IEN et les Conseillers pédagogiques de circonscription, l'IA IPR référent académique EPS et les partenaires ; dans le cadre de la dynamisation du sport scolaire et du déploiement des projets relatifs au dispositif Génération 2030. Il assure le suivi de groupes de travail départementaux afin de mutualiser les pratiques au sein du département dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de l'école primaire. Il met en œuvre des outils et des indicateurs en rapport avec l'EPS.

	<p>Il assure le suivi des agréments d'intervenants extérieurs bénévoles et rémunérés dans le domaine de l'EPS, notamment dans les activités à encadrement renforcé, au niveau des circonscriptions et du département, il suit également les conventions de partenariats et leurs évolutions</p> <p>Il assure la coordination de l'action des différents partenaires de l'école (USEP, Communes, centres de formation universitaires, fédérations sportives ...) et notamment contribue à l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques (Génération 2030, Journée Olympique, Journée du Sport Scolaire, SOP)</p> <p>Il peut être amené à assister ou représenter le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, dans le cadre de certaines réunions et événements officiels, dans le domaine de l'EPS</p> <p>Il élabore des propositions de réponse à certains courriers pour le DASEN dans son domaine d'expertise</p>
COMPETENCES	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise de l'outil informatique indispensable (mailing, Word, Excel, Power Point...) - Faire preuve de capacités rédactionnelles et avoir une bonne connaissance de la communication administrative (lettres, note au DASEN, conventions...) - Capacité à élaborer des outils et supports, des documents et des ressources Connaissance des textes (programmes, encadrement des APS, natation, sorties scolaires...) - Expertise dans l'accompagnement, la formation et dans la conduite de réunions - Capacité à s'adapter à différents publics et tâches grâce à des qualités relationnelles et professionnelles : disponibilité, écoute, capacité d'analyse et de synthèse, esprit d'initiative approprié aux différentes situations, discrétion, confidentialité, loyauté, capacités de distanciation par rapport à la diversité des situations et des tâches à accomplir - Travail en lien avec différents partenaires - Aptitude au travail en équipe et à son impulsion - Connaissance du 1^{er} degré souhaitée, aptitude à travailler en inter-degré - Capacité de veille pédagogique, didactique et institutionnelle. - Appétence pour les fonctions de gestion et d'administration.
AFFECTATION	<p>L'affectation au sein de la DSDEN 13 sera établie selon une modalité provisoire au 1^{er} septembre 2026, pour une durée d'une année scolaire par un arrêté émanant de la division des personnels enseignants (DIPE). Pendant l'année 2026/2027, l'agent concerné conserve son poste obtenu à titre définitif dans l'académie (ancienne affectation).</p> <p>Sous réserve de l'avis favorable du DASEN, l'agent sera affecté à titre définitif à la DSDEN à compter du 1^{er} septembre 2027. Le poste précédent occupé sera déclaré vacant.</p>
ELEMENTS DE REMUNERATION	<p>Le conseiller pédagogique EPS perçoit une indemnité de fonctions particulières de 4850 € par an.</p>
MODALITES DE CANDIDATURE	<p>Lettre de motivation et CV à transmettre par voie hiérarchique par mail à : ce.cab13@ac-aix-marseille.fr</p> <p>Copie à Monsieur Tristan LOUBIERES directeur académique adjoint : tristan.loubieres@ac-aix-marseille.fr</p> <p>Monsieur Yoann PAULHAN, IEN Mission EPS 1^{er} degré : yoann.paulhan@ac-aix-marseille.fr</p> <p>M. AMATTE – IA-IPR EPS - lionel.amatte@ac-aix-marseille.fr</p> <p>Objet : candidature CPD EPS 2026</p> <p>Candidature à envoyer avant le 25 juin 2026 , délai de rigueur</p> <p>Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à : -</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sabine MUNOT : ce.eps13-2@ac-aix-marseille.fr - Bénédicte ARZAILLER : benedicte.arzailler@ac-aix-marseille.fr.
MODALITÉS DE RECRUTEMENT	<p>Entretien de recrutement</p>



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels enseignants du second degré
public, d'éducation et des psychologues**

Tableau d'avancement bonifié d'échelon – année scolaire 2025-2026

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - chef de bureau - Tél 04.42.91.74.26 – Mail : laure.alessandri@ac-aix-marseille.fr – Mme BOURGEOIS gestionnaire en charge des corps des PLP - Tél : 04.42.91.71.48 – Mail : marjorie.bourgeois@ac-aix-marseille.fr – Mme SALOMEZ gestionnaire en charge des corps des agrégés et certifiés – Tél : 04.42.91.73.44 – Mail : nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr - Mme SCHNEIDER gestionnaire en charge des corps des CPE, PEPS et PSYEN – Tél : 04.42.91.73.76 – Mail : catherine.schneider@ac-aix-marseille.fr

- Arrêté du 02 juin 2026 fixant la liste des professeurs certifiés de classe normale de l'académie d'Aix-Marseille bénéficiant d'un avancement accéléré d'échelon
- Arrêté du 02 juin 2026 fixant la liste des professeurs agrégés de classe normale de l'académie d'Aix-Marseille bénéficiant d'un avancement accéléré d'échelon
- Arrêté du 02 juin 2026 fixant la liste des professeurs de lycée professionnel de classe normale de l'académie d'Aix-Marseille bénéficiant d'un avancement accéléré d'échelon
- Arrêté du 02 juin 2026 fixant la liste des professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale de l'académie d'Aix-Marseille bénéficiant d'un avancement accéléré d'échelon
- Arrêté du 02 juin 2026 fixant la liste des conseillers principaux d'éducation de classe normale de l'académie d'Aix-Marseille bénéficiant d'un avancement accéléré d'échelon
- Arrêté du 02 juin 2026 fixant la liste des psychologues de l'Éducation nationale de classe normale de l'académie d'Aix-Marseille bénéficiant d'un avancement accéléré d'échelon

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS,
D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**Arrêté portant avancement d'ancienneté par bonification d'échelon - Année scolaire 2025/2026
Corps des professeurs certifiés**

Le recteur de la région académique Provence – Alpes - Côtes d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°72-581 du 04/07/1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Arrête :

Article 1 : la liste des professeurs certifiés classe normale bénéficiant d'un avancement accéléré au 7^e échelon est établie comme suit :

ALLIES	ROMAIN
ANTON	CHARLOTTE
ARABAT	ANDREA-ALESSIO
ARABAT	KADA
ATTALI	ELEONORE
AVRIL	ALEXIS
BARONE CORTES	ROCIO
BELLIL	LINDA
BEREZOWSKI	CAMILLE
BERINGUE	ANNE
BESSEDE	CAMILLE
BIDORFF	NICOLAS
BLANCHARD LENOIR	OCEANE
BORNIAMBUC	PAUL
BOUNOUS	FREDERIC
CALANDRE	VERONIQUE
CHARTIER	CEDRIC
CHESNEL	CORENTIN
COUDERQ	CHRISTOPHE
CUENIN	ANTOINE
DANIEL	DAMIEN
DEMASSIET	MATHILDE
DE ONA	DANIELLE
DOMINGUEZ ARAGON	PALOMA
DUFOUR	EMILIE
ELKHAINE	AFAF
EL MOUTAOUAKIL	JAMAL
ENGEL	MELANIE
FABRE	ELODIE
FALL	NADEGE
GANDOLFO	PRISCILLA

GARNIER	MARINE
GAUJAC	AGNES
HAZARYAN	OLENA
GOMERSALL	MELISSA
GRENON	CAROLINE
GUERRERO	OLIVIA
JULIA	LAURE
KOUIDRI	ACHRAF BESMA
LABROSSE	CLAUDIE
LEGRAND	ROMAIN
LEIER	ALEXANDRA
LE TOUZE	MATHIEU
LOVERO	VALENTINE
MAJOR	YANNIS
MOLINA	SAMANTHA
MOLLET	MARIE
OUDETJULIEN	BRICE
PARSY	CLOTHILDE
PITZALIS-CHAIX	MARION
PYTHOUD	SHARON
ROUSSE	CELINE
SAADI	SARAH
SIBETHAL	COLINE
TELLIER	MICKAEL
TINDILLE	RAPHAEL
TOCHE	GEOFFROY
VARTANIAN	ALEXIS
VEILLARD-CALIXTO	AMELIE TERESA
YUSTE	BENJAMIN
ZYR	KARIMA

Article 2 : la liste des professeurs certifiés classe normale bénéficiant d'un avancement accéléré au 9^e échelon est établie comme suit :

ALDAZ	LYDIE
ALILI	ZOHRA
ALVES	EMELINE
ARNAUD	ELISE
ASTORG	GUILLAUME
AZIZA	MORGANE
BADOIL	JOANNY
BENBELKACEM	IMANE
BEN SALEM	ABDELKADER
BOIS	PELAGIE
BOISSON	NATHALIE
BONFILS	FABIENNE
BONINO	FABIENNE
BOUCHOT	AUDREY
BOUTANT	MORGANE
BROCHE	JULIEN
CABANE	CHARLOTTE
CARDINALE	ELODIE
CATALANO	JEAN-BAPTISTE
CHEVALLEY	EMILY
CHIARAZZO	JULIEN
COCCA	LUDOVIC
DAHCHAR	IBTISSEM
DELMAS	ADELIN
DEMESMAEKER	CAROLE
DERKACZ	AURELIE

DETREZ	RAPHAEL
DOMINGUEZ	DELPHINE
DONATO	SOPHIE
DONNAT	DOMNINE
DOUAL	SANDRINE
DURET	AUDREY
ESTEVE	MARIE-LAURE
FABRE	CHRISTELLE
FAURE-POMPEY	ELSA
FENDRICH	ARNAUD
FIENGO	JULIEN
FRANSSSEN	CECILE
FURIC	MORGANE
GARCIA	MICHELE
GEYLER	STANISLAS
GIORGIS	MARINE
GRACIET	ORLANE
GROSGEORGE	ADELE
GUALLAR	JEAN-DENIS
KRASSNITZER	PATRICK
LAATEUR	AIDA
LARATTE	AUDREY
LARDENOIS	CHRISTEL
LATHERRADE	HELENE
LAURENT	ANNE-ISABELLE
LAUSENAZ	STEPHANIE
LAVILLE	ROMAIN
LEGENDRE	NATHALIE
LEGRAS	HELENE
LENZI	FEDERICO
LEVEQUE	CAMILLE
LICCIA	SANDRINE
MARTIN	ANAIS
MARTINEZ	ANNE
MEUNIER	GUILLAUME
MILLOIS	RHANIA
MOMPIOU	VINCENT
MONDOLONI	MATTHIEU
MOURCHID	AICHA
NOVARETTI	LISON
OILLATAGUERRE	LUCILE
ORESTE	JULIEN
OURSEL	AUDREY
PENTEGNO	FLORENT
PEREZ	ALEXANDRA
PERIGNAC	ANNE
PIASZCZYNSKI	KEVIN
REBOUL	MARINA
RECH	CORALIE
REMY	NICOLAS
RODARI	MARIE
ROGER	THOMAS
SAFFIOTTI	VANESSA
SAINTE LUCE BANCHELI	THOMAS
SAYHI	RIADH
SECCHIAROLI	JENNIFER
SILVANO	LAURENT
SOUBIE	JULIE
STANGE	KAI-CHUN
TAIBI	SONIA

TILLIER
TRANIER
TRIPOZ
VENDROUX

ATHANAELLE
ALEXIS
CAMILLE
ANNE

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait le 02 juin 2026

Date de signature :

Signature :

(secrétaire général ou recteur)

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS,
D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**Arrêté portant avancement d'ancienneté par bonification d'échelon - Année scolaire 2025/2026
Corps des professeurs agrégés**

Le recteur de la région académique Provence – Alpes - Côtes d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2024-727 du 06/07/2024 modifiant le statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré;

Arrête :

Article 1 : la liste des professeurs agrégés classe normale bénéficiant d'un avancement accéléré au 7^e échelon est établie comme suit :

AOUINA	RABIA
AULAS	PAULINE
BASSO	GREGORY
BELIN	MATHILDE
DIMECK	FLORIAN
LAPERCHE	PAUL
LINDENAU	SASKIA
LONGUEPEE	ALICE
MACHARIS	LORENZO
TRAN	MAXIME
VIGUER	SARAH ELENA

Article 2 : la liste des professeurs agrégés classe normale bénéficiant d'un avancement accéléré au 9^e échelon est établie comme suit :

APOSTU	LILIANA-ISABELA
BEUFILS	SYLVAIN
BONACUCINA	AURELIE
BOUDET	SANDIE
BOYRIE	SYLVAIN
CARRATU	MELANIE
COUCURET	CHRISTELLE
DE RIVAS	GUILLEMETTE
DUCOUT	ELODIE
ELLUL	FRANCK
FAUREL	FLORIE
GENEUVRE	ALEXANDRA
GOUVEN	FLORENT
HENEZ	NADEGE
LAJOIE	MATHILDE

LEGROS	REMI
MARES	ALEXANDRE
MINE	VIVIEN
MORUZZO	JOHANNA
PONSIN	ROXANE
SAUNIER	JULIE
SCAVINO	VICTOR
SOULAS	NICOLAS

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait le 02 juin 2026

Date de signature : 05.06.2026

Signature :
(secrétaire général ou recteur) Pour le recteur et par déléation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



**Arrêté portant avancement d'ancienneté par bonification d'échelon - Année scolaire 2025/2026
Corps des professeurs de lycée professionnel**

Le recteur de la région académique Provence – Alpes - Côtes d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°92-1189 du 06/11/1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Arrête :

Article 1 : la liste des professeurs de lycée professionnel classe normale bénéficiant d'un avancement accéléré au 7^e échelon est établie comme suit :

BOUGUEDAH	SAMAH
BOUZIANE	SABAH
CHAMEKH	KAMEL
CULLIERE	NATHALIE
FARES	AMAL
MEJRI	SAMIRA
PRAZOV	LAURIE
RAHMOUNI	YOUNES
ROUVIER	LIONEL
SAYARI	CHAFIK
SITZIA	CECILIA

Article 2 : la liste des professeurs de lycée professionnel classe normale bénéficiant d'un avancement accéléré au 9^e échelon est établie comme suit :

AGUILA	DORIAN
ANFOSSI	DANIEL
ARTAUD	AGNES
BAUDOIN	DAVID
BEDENES	CAROLINE
BERNARD	BENJAMIN
BESSIERE	CHLOE
BOUAZIZ	MERIEM
CAULET	CLAIRE
CHAIX	YVES
CHAROUSSET	FRANCOISE
HAZEL	FABIEN
COCHELIN	CHRISTIAN
COPPA	MARION
DELAIRE	EMILIE

DJENADI
FERROUM
HAWKINS
HOUARI
KHAN
KREMER
LEDER
LE MEUR
MARTINEZ
RICHEFEU
SOLANES
TALBI
TARAF
TOMBI

ZAHOUA
NADIA
CORALIE
MOHAMED
ADDA
VANESSA
MARYLOU
ISABELLE
BENJAMIN
CELINE
AURELIEN
SOPHIAN
DOUNIA
FRANCOIS

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait le 02/06/2026

Date de signature :

Signature :

(secrétaire général ou recteur)

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



**Arrêté portant avancement d'ancienneté par bonification d'échelon - Année scolaire 2025/2026
Corps des professeurs d'éducation physique et sportive**

Le recteur de la région académique Provence – Alpes - Côtes d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°80-627 du 04/08/1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Arrête :

Article 1 : la liste des professeurs d'éducation physique et sportive classe normale bénéficiant d'un avancement accéléré au 7^e échelon est établie comme suit :

BOUYE	LORENE
DEMARIA	SARAH
EINAUDI	VALENTIN
POIRIER	GEOFFREY
WITZ	ALEXIS

Article 2 : la liste des professeurs d'éducation physique et sportive classe normale bénéficiant d'un avancement accéléré au 9^e échelon est établie comme suit :

BEZAULT	MANON
CANGIANO	NICOLAS
GARCIA	MARINE
GAY	DORIAN
GUEPPOID	GERALD
PILLIET	BENJAMIN
ROUSSEL	CLAIRE
VERCEIL	LAURIE

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait le 02/06/2026

Date de signature :

Signature :

(secrétaire général ou recteur)

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS,
D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**Arrêté portant avancement d'ancienneté par bonification d'échelon - Année scolaire 2025/2026
Corps des conseillers principaux d'éducation**

Le recteur de la région académique Provence – Alpes - Côtes d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°70-738 du 12/08/1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Arrête :

Article 1 : la liste des conseillers principaux d'éducation classe normale bénéficiant d'un avancement accéléré au 7^e échelon est établie comme suit :

LEPINOIS	KAHINA
MESLE	VICTOIRE

Article 2 : la liste des conseillers principaux d'éducation classe normale bénéficiant d'un avancement accéléré au 9^e échelon est établie comme suit :

BOGETTO	CLAIRE
FABRY	EMILIE
MARTINEZ	ZOE
TARANTOLA	GWENAELLE

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait le 02/06/2026

Date de signature :

Signature :
(secrétaire général ou recteur)

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS,
D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**Arrêté portant avancement d'ancienneté par bonification d'échelon - Année scolaire 2025/2026
Corps des psychologues de l'Éducation nationale**

Le recteur de la région académique Provence – Alpes - Côtes d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-
Marseille, chancelier des universités

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de
la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de
l'État ;

Vu le décret n°2017-120 du 01/02/2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de
l'Éducation nationale ;

Arrête :

Article 1 : la liste des psychologues de l'Éducation nationale classe normale bénéficiant d'un
avancement accéléré au 7^e échelon est établie comme suit :

DEURWEILHER	NICOLAS
LEYGNAT	KARINE
TOURET	SOPHIE

Article 2 : la liste des psychologues de l'Éducation nationale classe normale bénéficiant d'un
avancement accéléré au 9^e échelon est établie comme suit :

NDIAYE	NELLY
SADI	AOUICHA

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait le 02/06/2025

Date de signature :

Signature :

(secrétaire général ou recteur)

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des personnels enseignants, d'éducation et
psychologues de l'Éducation nationale

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES PRÉSIDENT ET MEMBRES DU JURY DE
TITULARISATION DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE
AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026**

Références : Arrêté du 23 août 2017 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des psychologues de l'Éducation nationale

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI – Mme SALOMEZ – Tel : 04 42 91 73 44 – Mail : nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après :

L'arrêté rectoral portant désignation des président et membres du jury de titularisation des psychologues de l'éducation nationale, année scolaire 2025/2026

Signataire : Pour le recteur et par délégation, Bruno MARTIN, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté rectoral portant désignation des président et membres du jury de titularisation des psychologues de l'éducation nationale, stagiaires lauréats de concours

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix Marseille, chancelier des universités,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont nommés président et membres du jury :

PSYEN

PRÉSIDENT :

Monsieur Olivier CASSAR

Délégué Régional Académique de l'Information et de l'Oriention

VICE- PRÉSIDENT :

Madame Béangère AUGIER

Adjointe au DASEN des Bouches du Rhône, en charge du 1^{er} degré

MEMBRES DU JURY

Madame Catherine COURBAIGTS

IEN-IO rattachée à la DRAIO

Madame Marie DELVIGNE

Directrice du CIO de Cavaillon

Madame Sophie PINAZO

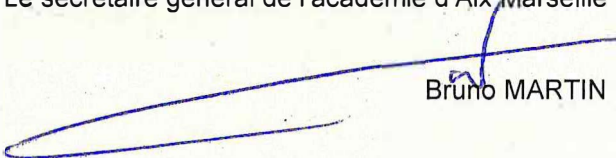
IEN premier degré

Article 2 : le jury peut se constituer en sous commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il est envisagé de ne pas proposer la titularisation.

Article 4 : le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 05/06/2026

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie d'Aix Marseille


Bruno MARTIN



Appel à candidatures - Chargé(e) de mission DAAC Patrimoine & Architecture Pays d'Aix

Destinataires : Enseignants titulaires du second degré de l'enseignement public

Dossier suivi par : Mme Marie DELOUZE – Tel : 04 42 93 88 41 – Mail : ce.daac@ac-aix-marseille.fr

Recrutement d'une enseignante ou d'un enseignant titulaire du second degré de l'enseignement public, en tant que Chargé(e) de mission **Patrimoine & Architecture Pays d'Aix** auprès de la Délégation académique à l'action culturelle, rémunéré(e) en IMP à hauteur de 2 500 euros annuels, représentant un temps de travail annuel indicatif de 27 équivalent-journées.

L'enseignante ou l'enseignant sera choisi(e) pour ses compétences pédagogiques, sa connaissance du domaine de l'éducation artistique et culturelle, ainsi que des modalités du travail en partenariat avec des structures culturelles.

MISSION GENERALE

Sous l'autorité de la Déléguée académique à l'action culturelle par délégation du recteur, la ou le Chargé(e) de mission DAAC a pour objectif principal de favoriser l'ouverture artistique et culturelle des élèves en lien avec les apprentissages, conformément au Projet académique 2026-2030.

CONNAISSANCES ATTENDUES

- le cadre de référence et les textes officiels de l'éducation artistique et culturelle
- les priorités nationales et académiques en matière de politique éducative et culturelle
- les composantes du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle de l'élève
- les dispositifs proposés par la DAAC
- une bonne connaissance des domaines du Patrimoine et de l'Architecture
- un intérêt avéré pour les structures patrimoniales du pays d'Aix-en-Provence et de ses alentours

COMPETENCES PROFESSIONNELLES ATTENDUES

- concevoir et animer des actions de formation
- produire des supports pédagogiques à destination des enseignants
- maîtriser les outils de communication et d'information

QUALITES RECHERCHEES

- avoir une aisance écrite, orale et relationnelle
- savoir gérer le suivi de plusieurs projets en même temps, être réactif et autonome
- s'inscrire dans une démarche collective, savoir travailler en équipe et animer un partenariat

MISSIONS SPECIFIQUES

- **Expert pédagogique au service du domaine patrimoine Architecture de la DAAC**
 - Être force de proposition pour développer des actions variées
 - Élaborer des pistes pédagogiques pour aider les enseignants à articuler les actions et projets EAC aux programmes
 - Proposer et mettre en œuvre des déclinaisons académiques pour les actions nationales
 - Expertiser des actions menées dans les classes via le pass Culture

- Conseiller des structures du territoire sur l'articulation de leurs actions avec les attendus pédagogiques
 - Coconstruire et suivre avec la (ou les) structure(s) culturelle(s) des projets en partenariat proposés dans le cadre des appels à projets DAAC
 - Coordonner et accompagner le projet « Dans les yeux de Giacometti » inscrit au catalogue des projets DAAC 2026-2027 et participer à la formation en lien, en co-construction avec le Musée Granet
 - Valoriser les actions et ressources du domaine
 - Travailler en équipe avec les autres chargés de mission du domaine
- **Formateur**
 - Coconstruire des formations en lien avec les structures culturelles partenaires
 - Animer ces formations
 - Faire l'accompagnement et le suivi opérationnel de ces formations et leur compte-rendu
- **Référent territorial de réseau**
 - Conseiller les enseignants sur les différents appels à projets
 - Aider à l'utilisation d'ADAGE
 - Accompagner les équipes des collèges et lycées dans l'utilisation de la part collective du pass Culture
 - Relayer de bonnes pratiques identifiées sur le terrain

Cette mission sera effective pour l'année scolaire 2026-2027 à compter du 1er septembre 2026.

Elle pourra être renouvelée en fonction du premier bilan établi en juin 2027.

Les enseignant(e)s souhaitant candidater sont invité(e)s :

- à prendre contact en amont avec Emmanuelle Aubouin, conseillère académique : daac.patrimoine@ac-aix-marseille.fr
- à transmettre par voie hiérarchique et par voie électronique, **avant le 26/06/2026** à ce.daac@ac-aix-marseille.fr, un dossier constitué des documents suivants :
 - ✓ curriculum vitae
 - ✓ lettre de motivation
 - ✓ dernier rapport d'inspection
 - ✓ avis circonstancié du chef d'établissement
 - ✓ toute pièce annexe pouvant soutenir la candidature.

Les enseignant(e)s dont la candidature sera retenue seront convoqué(e)s pour un entretien à la DAAC.

Ils ou elles recevront un ordre de mission.

Pour tout renseignement :

Tel : 04 42 93 88 41

Mail : ce.daac@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



Appel à candidatures pour une mission de Chargé(e) de mission DAAC « Musique Avignon »

Destinataires : Enseignants titulaires du second degré de l'enseignement public

Dossier suivi par : Mme Marie DELOUZE – Tel : 04 42 93 88 41 – Mail : ce.daac@ac-aix-marseille.fr

Recrutement d'une enseignante ou d'un enseignant titulaire du second degré de l'enseignement public, en tant que **Chargé(e) de mission « Musique Avignon » auprès de la Délégation académique à l'action culturelle**, rémunéré(e) en IMP (3 750 euros annuels), représentant un temps de travail annuel indicatif de 36 équivalent-journées.

L'enseignante ou l'enseignant sera choisi(e) pour ses compétences pédagogiques, sa connaissance du domaine de l'éducation artistique et culturelle, ainsi que des modalités du travail en partenariat avec des structures culturelles.

MISSION GENERALE

Sous l'autorité de la Déléguée académique à l'action culturelle par délégation du recteur, la ou le Chargé(e) de mission DAAC a pour objectif principal de favoriser l'ouverture artistique et culturelle des élèves en lien avec les apprentissages, conformément au Projet académique 2026-2030.

CONNAISSANCES ATTENDUES

- le cadre de référence et les textes officiels de l'éducation artistique et culturelle
- les priorités nationales et académiques en matière de politique éducative et culturelle
- les composantes du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle de l'élève
- les dispositifs proposés par la DAAC
- une bonne connaissance du domaine Musique et un intérêt avéré pour la musique instrumentale et orchestrale

COMPETENCES PROFESSIONNELLES ATTENDUES

- concevoir et animer des actions de formation
- produire des supports pédagogiques à destination des enseignants
- maîtriser les outils de communication et d'information

QUALITES RECHERCHEES

- avoir une aisance écrite, orale et relationnelle
- savoir gérer le suivi de plusieurs projets en même temps, être réactif et autonome
- s'inscrire dans une démarche collective, savoir travailler en équipe et animer un partenariat

MISSIONS SPECIFIQUES

- **Expert pédagogique au service du domaine musique de la DAAC :**
 - Être force de proposition pour développer des actions variées avec des partenaires du domaine musique de la ville d'Avignon et de ses environs : ex : ONAP, CRR, conservatoires alentours
 - Connaître le fonctionnement des « Classes à horaires aménagés musique » et les dispositifs « Orchestre à l'école »

- Coconstruire et suivre avec ces structures culturelles partenaires les projets en partenariat proposés dans le cadre des appels à projets DAAC
 - Conseiller ces structures sur l'articulation de leurs actions avec les attendus pédagogiques
 - Élaborer des pistes pédagogiques pour aider les enseignants à articuler les actions et projets EAC aux programmes
 - Expertiser des actions menées dans les classes via le pass Culture
 - Valoriser les actions et ressources du domaine
- **Formateur**
 - Coconstruire des formations en lien avec les structures culturelles partenaires
 - Animer ces formations
 - Faire l'accompagnement et le suivi opérationnel de ces formations et leur compte-rendu
- **Référent territorial de réseau**
 - Conseiller Renseigner les enseignants sur les différents appels à projets
 - Aider à l'utilisation d'ADAGE
 - Accompagner les équipes des collèges et lycées dans l'utilisation de la part collective du pass Culture
 - Relayer de bonnes pratiques identifiées sur le terrain

Cette mission sera effective pour l'année scolaire 2026-2027 à compter du 1er septembre 2026. Elle pourra être renouvelée en fonction du premier bilan établi en juin 2027.

Les enseignant(e)s souhaitant candidater sont invité(e)s :

- à prendre contact avec M. Quer conseiller académique du domaine Musique à la DAAC : daac.musique@ac-aix-marseille.fr
- à transmettre par voie hiérarchique et par voie électronique, **avant le 26/06/2026** à ce.daac@ac-aix-marseille.fr, un dossier constitué des documents suivants :

- curriculum vitae
- lettre de motivation
- dernier rapport d'inspection
- avis circonstancié du chef d'établissement
- toute pièce annexe pouvant soutenir la candidature.

Les enseignant(e)s dont la candidature sera retenue seront convoqué(e)s pour un entretien à la DAAC.

Ils ou elles recevront un ordre de mission.

Pour tout renseignement :

Tel : 04 42 93 88 41

Mail : ce.daac@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



Appel à candidatures - Chargé(e) de mission DAAC « Musées Marseille »

Destinataires : Enseignants titulaires du second degré de l'enseignement public

Dossier suivi par : Mme Marie DELOUZE – Tel : 04 42 93 88 41 – Mail : ce.daac@ac-aix-marseille.fr

Recrutement d'une enseignante ou d'un enseignant titulaire du second degré de l'enseignement public, en tant que Chargé(e) de mission « Musées Marseille » auprès de la Délégation académique à l'action culturelle, rémunéré(e) en IMP à hauteur de 2 500 euros annuels, représentant un temps de travail annuel indicatif de 27 équivalent-journées.

L'enseignante ou l'enseignant sera choisi(e) pour ses compétences pédagogiques, sa connaissance du domaine de l'éducation artistique et culturelle, ainsi que des modalités du travail en partenariat avec des structures culturelles.

MISSION GÉNÉRALE

Sous l'autorité de la Déléguée académique à l'action culturelle par délégation du recteur, la ou le Chargé(e) de mission DAAC a pour objectif principal de favoriser l'ouverture artistique et culturelle des élèves en lien avec les apprentissages, conformément au Projet académique 2026-2030.

CONNAISSANCES ATTENDUES

- le cadre de référence et les textes officiels de l'éducation artistique et culturelle
- les priorités nationales et académiques en matière de politique éducative et culturelle
- les composantes du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle de l'élève
- les dispositifs proposés par la DAAC
- une bonne connaissance du domaine Patrimoine & Architecture et un intérêt avéré pour les ressources historiques, muséales et culturelles du territoire marseillais.

COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES ATTENDUES

- concevoir et animer des actions de formation
- produire des supports pédagogiques à destination des enseignants
- maîtriser les outils de communication et d'information

QUALITÉS RECHERCHÉES

- avoir une aisance écrite, orale et relationnelle
- savoir gérer le suivi de plusieurs projets en même temps, être réactif et autonome
- s'inscrire dans une démarche collective, savoir travailler en équipe et animer un partenariat

MISSIONS SPECIFIQUES

- **Expert pédagogique au service du domaine Patrimoine & Architecture de la DAAC**
 - Être force de proposition pour développer des actions variées
 - Élaborer des pistes pédagogiques pour aider les enseignants à articuler les actions et projets EAC aux programmes
 - Proposer et mettre en œuvre des déclinaisons académiques pour les actions nationales
 - Expertiser des actions menées dans les classes via le pass Culture
 - Travailler en équipe avec les autres chargés de mission du domaine
 - Valoriser les actions et ressources du domaine
 - Dans le cadre de la convention EAC qui lie la Ville de Marseille et l'académie d'Aix-Marseille, mettre son expertise pédagogique au service de la politique d'éducation artistique et culturelle des Musées de Marseille en contribuant, aux côtés des services des publics et de la programmation culturelle, à la conception, au développement et à l'évaluation des actions à destination des publics scolaires. Assurer également une collaboration étroite avec le/la référent(e) EAC du Pôle des Musées de Marseille ainsi qu'avec les responsables des publics de chaque établissement.
 - Contribuer à l'élaboration, à la coordination et au suivi des projets partenariaux à destination du public scolaire conduits avec le Pôle des Musées de Marseille, en veillant à leur cohérence avec les orientations pédagogiques et culturelles des partenaires concernés.
 - Co-construire et suivre avec le Pôle des Musées de Marseille les projets en partenariat proposés dans le cadre des appels à projets DAAC et notamment, participer à la coordination et accompagner le dispositif « Visites passerelles - Méditerranée » inscrit au catalogue des projets DAAC 2026-2027, construire et participer à la formation en lien avec le projet
 - Participer, dans la mesure du possible, aux grands rendez-vous organisés par les Musées de Marseille à destination des enseignant(e)s (exemple : les mercredis enseignants)

- **Formateur**
 - Coconstruire des formations en lien avec les structures culturelles partenaires
 - Animer ces formations
 - Faire l'accompagnement et le suivi opérationnel de ces formations et leur compte-rendu

- **Référent territorial de réseau**
 - Conseiller les enseignants sur les différents appels à projets
 - Aider à l'utilisation d'ADAGE
 - Accompagner les équipes des collèges et lycées dans l'utilisation de la part collective du pass Culture
 - Relayer de bonnes pratiques identifiées sur le terrain

Cette mission sera effective pour l'année scolaire 2026-2027 à compter du 10 septembre 2026.

Elle pourra être renouvelée en fonction du premier bilan établi en juin 2027.

Les enseignant(e)s souhaitant candidater sont invité(e)s :

- à prendre contact en amont avec Emmanuelle Aubouin, conseillère académique du domaine Patrimoine & Architecture à la DAAC : daac.patrimoine@ac-aix-marseille.fr

- à transmettre par voie hiérarchique et par voie électronique, **avant le 26/06/2026** à ce.daac@ac-aix-marseille.fr, un dossier constitué des documents suivants :
 - ✓ curriculum vitae
 - ✓ lettre de motivation
 - ✓ dernier rapport d'inspection
 - ✓ avis circonstancié du chef d'établissement
 - ✓ toute pièce annexe pouvant soutenir la candidature.

Les enseignant(e)s dont la candidature sera retenue seront convoqué(e)s pour un entretien à la DAAC.

Ils ou elles recevront un ordre de mission.

Pour tout renseignement :

Tel : 04 42 93 88 41

Mail : ce.daac@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



Délégation académique à l'action culturelle

Les enseignements artistiques en partenariat : les classes à horaires aménagés

Procédure annuelle pour les demandes d'ouverture, de fermeture ou de transformation de classes à horaires aménagés en écoles et collèges pour les domaines Musique (dominantes instrumentale et/ou vocale) / Danse / Théâtre / Arts plastiques / Cinéma - audiovisuel / Arts du cirque

Destinataires : Écoles, collèges

Dossier suivi par Marie DELOUZE – 04 42 93 88 41 ce.daac@ac-aix-marseille.fr et par les inspecteurs d'académie directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN) de l'académie d'Aix Marseille.

Référence : Arrêté du 31 juillet 2002 (JO du 8-8-2002 ; BO n°31 du 29-8-2002)

Organisation pédagogique, par domaine :

Classes à horaires aménagés Musicales dans les écoles élémentaires et les collèges
Cirulaire n°2002-165 du 2 août 2002 (BO n°31 du 29-8-2002)

Classes à horaires aménagés Danse dans les écoles élémentaires et les collèges
Cirulaire n°2007-020 du 18 janvier 2007 (BO n°4 du 25-1-2007)

Classes à horaires aménagés Théâtre dans les écoles élémentaires et les collèges
Cirulaire n°2009-110 du 6 octobre 2009 (BO n°39 du 22-10-2009)

Programmes

Programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales
Arrêté du 22 juin 2006 (J.O. du 4-7-2006 ; BO n°30 du 27 juillet 2006)

Programme d'enseignement de danse pour les classes à horaires aménagés danse
Arrêté du 4 juin 2010 (J.O. du 17-9-2010 ; BO n°37 du 14 octobre 2010)

Programme d'enseignement de théâtre pour les classes à horaires aménagés théâtre
Arrêté du 15 juin 2012 (J.O. du 3-7-2012 ; BO n°29 du 19 juillet 2012)

Annexes :

- charte académique
- modèles de convention par domaine artistique

Procédure pour les demandes d'ouverture, de fermeture ou de transformation de classes à horaires aménagés en écoles et collèges pour les domaines Musique (dominantes instrumentale et/ou vocale) / Danse / Théâtre / Arts plastiques / Cinéma - audiovisuel / Arts du cirque

Les classes à horaires aménagés (CHA) permettent à des élèves intéressés par une pratique artistique de bénéficier, en complémentarité de leur enseignement général, d'une formation spécifique. Elles peuvent concerner les enseignements artistiques suivants : arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, musique, arts du cirque et théâtre. Elles ont vocation à être proposées au sein de l'ensemble du territoire académique.

Les objectifs de ces enseignements spécifiques sont de développer la pratique artistique des élèves, de construire une culture ouverte sur le monde, de développer leur sens critique et esthétique, afin de contribuer au parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves.



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ils permettent aux élèves de recevoir, dans le cadre des horaires et des programmes, un enseignement artistique renforcé conduit en partenariat entre un établissement scolaire et un établissement artistique spécialisé ou une institution culturelle.

La mise en œuvre de cette collaboration nécessite un travail partagé qui s'appuie sur un partenariat formalisé par une convention et un projet pédagogique concerté intégré au projet d'école ou au projet d'établissement. Cette convention, associée à un budget prévisionnel, est conclue pour une période d'un an renouvelable et doit préciser les modalités de collaboration entre les partenaires, les engagements de chacun sur l'ensemble des niveaux de classe concernés par le dispositif, les horaires, la cohérence des activités d'enseignement et la rémunération des intervenants.

L'ouverture d'une classe à horaires aménagés s'effectue dans le cadre des opérations de préparation de rentrée. Pour le collège, les moyens horaires sont à prévoir par le chef d'établissement sur la marge d'autonomie des établissements.

Les écoles et collèges souhaitant ouvrir un dispositif de classe à horaires aménagés sont invités à déposer le dossier de demande d'ouverture dans ADAGE selon le calendrier détaillé ci-dessous.

Cette demande sera expertisée par la **Commission académique de suivi des classes à horaires aménagés**, composée :

- de la Délégation académique à l'action culturelle
- des IA-IPR en charge des enseignements artistiques
- des IEN chargés de la mission départementale « Art »
- des conseillers pédagogiques départementaux Arts du 1^{er} degré.
- de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC PACA)

La commission rend un avis qui est transmis aux IA-DASEN.

L'avis définitif est donné par les IA-DASEN.

Critères à remplir pour une demande d'ouverture :

- élaboration d'un projet pédagogique concerté
- respect du cadre réglementaire et des programmes
- structure culturelle reconnue par la DRAC PACA
- prise en compte du parcours de l'élève (continuité inter-degrés)
- nécessité que les enseignants aient obtenu une certification complémentaire pour le théâtre, la danse, le cinéma-audiovisuel et les arts du cirque.

Calendrier

1. Préparation de l'ouverture

Les écoles ou collèges qui souhaitent ouvrir une classe à horaires aménagés doivent travailler leur projet **un an avant** la rentrée scolaire envisagée pour l'ouverture.

Avant toute demande d'ouverture, il est indispensable de prendre d'abord contact avec les inspecteurs référents qui pourront apporter expertise et conseils.

2. Dépôt des demandes directement dans ADAGE

Une campagne spécifique est ouverte dans ADAGE chaque année **entre mai et octobre**, sous l'intitulé : « Demande d'ouverture d'un dispositif de classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques. »

Les demandes déposées au cours de cette campagne visent des ouvertures à la **rentrée de septembre de l'année scolaire suivante**.



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les demandes d'ouverture se font **uniquement** via ADAGE au cours de cette campagne annuelle.

3. Expertise des demandes par la commission académique

La commission étudie les demandes déposées dans ADAGE en novembre.
La commission transmet ses avis aux IA-DASEN avant la fin de l'année civile.

4. Avis définitifs transmis aux écoles et aux collèges

Les écoles et collèges ayant déposé une demande dans ADAGE sont avertis de l'avis définitif avant la fin du mois de janvier.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

INTERLOCUTEURS

IA-IPR référents 2 nd degré	
Arts du cirque et Danse : Corinne Cuvinot-Peyre	corinne.cuvinot-peyre@ac-aix-marseille.fr
Arts plastiques et Cinéma audio-visuel : Fabrice Di Santo et Frédéric Leval	Fabrice.Di-Santo@ac-aix-marseille.fr frederic.leva1@ac-aix-marseille.fr
Musique : Sandrine Petrali et Valérie Brigot	sandrine.petrali@ac-aix-marseille.fr / valerie.brigot@ac-aix-marseille.fr
Théâtre : Bérengère Clément	berengere.clement@ac-aix-marseille.fr
DAAC	
DAAC : Marie Delouze	daac@ac-aix-marseille.fr
Arts plastiques : Sophie Valentin	daac.arts@ac-aix-marseille.fr
Cinéma-audiovisuel : Muriel Benisty	daac.cinema@ac-aix-marseille.fr
Danse et Arts du cirque : Cathie Rouchaleou	daac.danse@ac-aix-marseille.fr
Musique : Antoine Quer	daac.musique@ac-aix-marseille.fr
Théâtre : Camille Berthod	daac.theatre@ac-aix-marseille.fr
IEN Arts et culture 1 ^{er} degré	
Alpes de Haute Provence : Véronique Galeazzi	veronique.galeazzi@ac-aix-marseille.fr
Hautes Alpes : Sandrine Thurin	sandrine.thurin@ac-aix-marseille.fr
Bouches du Rhône : Virginie Depretto-Boffa	virginie.boffa@ac-aix-marseille.fr
Vaucluse : Patricia Bourgeon	ce.dasen1d84@ac-aix-marseille.fr
Conseillers Éducation Artistique et Culturelle auprès des IA-DASEN	
Alpes de Haute Provence : Benoît Faure	daac.alpes@ac-aix-marseille.fr
Hautes Alpes : Benoît Faure	daac.alpes@ac-aix-marseille.fr
Bouches du Rhône : Géraldine Pourrat	ce.eac13-coordination@ac-aix-marseille.fr
Vaucluse : Antoine Quer	daac.vaucluse@ac-aix-marseille.fr
Conseillers pédagogiques Arts 1 ^{er} degré	
Alpes de Haute Provence : Isabelle Gendron et Angela Bureau	ce.artsculture04@ac-aix-marseille.fr ce.cpdem04@ac-aix-marseille.fr
Hautes Alpes : Stéphanie Foissac	stephanie.foissac@ac-aix-marseille.fr
Bouches du Rhône : Patricia Cefai, Clément Dusserre, Christel Sevilla, Franck Gebelin	patricia.cefai@ac-aix-marseille.fr / clement.dusserre@ac-aix-marseille.fr christel.sevilla@ac-aix-marseille.fr / franck.gebelin@ac-aix-marseille.fr
Vaucluse : Erick Plantevin, Marco Poletto, Sandrine Roesch-Traversa	erick.plantevin@ac-aix-marseille.fr / marco.poletto@ac-aix-marseille.fr sandrine.roesch@ac-aix-marseille.fr



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation académique à l'action culturelle

Inspections pédagogiques régionales

CHARTRE POUR LES CLASSES À HORAIRES AMÉNAGÉS

Danse
Théâtre
Musique
Cinéma-Audiovisuel
Arts plastiques
Arts du cirque

FINALITES DE CET ENSEIGNEMENT

Une classe à horaires aménagés constitue un enseignement artistique spécifique inscrit dans les programmes en partenariat avec une structure culturelle.

Pour le théâtre, la danse et la musique, la mise en œuvre de l'enseignement est répartie entre les enseignants de l'éducation nationale et les intervenants des structures culturelles.

Elle poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser l'ouverture culturelle et l'accès à un enseignement artistique renforcé
- Accueillir des élèves qui n'ont pas l'opportunité d'accéder à ces pratiques hors cadre scolaire
- S'adresser à tous les élèves, débutants ou confirmés
- Garantir la gratuité de l'enseignement sur le temps scolaire
- Développer des compétences artistiques dans une logique de parcours de formation
- Contribuer au rayonnement de l'école ou de l'établissement et de son territoire

1- Cadre de l'enseignement partenarial

Les classes à horaires aménagés s'inscrivent dans un cadre réglementaire :

- Arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges (JO du 8-8-2002 ; BO n°31 du 29-8-2002)
- Circulaire n°2002-165 du 2 août 2002 relative aux classes à horaires aménagés Musique dans les écoles élémentaires et les collèges (BO n°31 du 29-8-2002)
- Arrêté du 22 juin 2006 relatif aux programmes des classes à horaires aménagés Musique (J.O. du 4-7-2006 ; BO n°30 du 27 juillet 2006)
- Circulaire n°2007-020 du 18 janvier 2007 relative aux classes à horaires aménagés Danse dans les écoles élémentaires et les collèges (BO n°4 du 25-1-2007)
- Circulaire n°2009-110 du 6 octobre 2009 relative aux classes à horaires aménagés Théâtre dans les écoles élémentaires et les collèges (BO n°39 du 22-10-2009)
- Arrêté du 4 juin 2010 relatif aux programmes des classes à horaires aménagés Danse (J.O. du 17-9-2010 ; BO n°37 du 14 octobre 2010)

- Arrêté du 15 juin 2012 relatif aux programmes des classes à horaires aménagés Théâtre (J.O. du 3-7-2012 ; BO n°29 du 19 juillet 2012)

Cet enseignement est porté par l'éducation nationale, par la structure partenaire et quand c'est possible, par une collectivité territoriale qui s'engage sur l'ensemble du parcours.

La liste des classes à horaires aménagés est affichée sur la carte académique des formations artistiques, disponible sur le site de la DAAC.

Les horaires des CHA (enseignement par les professeurs de l'éducation nationale ou par les intervenants partenaires) se déroulent sur temps scolaire.

Cet enseignement est possible à partir du CE1 jusqu'en Troisième, dans une logique de parcours.

Les volumes horaire sont définis par discipline et par niveau :

Musique : Classe à dominante instrumentale

6ème : 5h à 6h30	5ème - 4ème : 5h à 6h30	3ème : 5h30 à 7h
------------------	-------------------------	------------------

Musique : Classe à dominante vocale

6ème : 3h30 à 6h30	5ème - 4ème : 4h à 6h30	3ème : 5h à 7h
--------------------	-------------------------	----------------

Danse :

6ème, 5ème, 4ème : 5h à 6 h30	3ème : 5h30 à 7 h
-------------------------------	-------------------

Théâtre :

De 3 à 6 heures par niveau d'enseignement.
--

Pour les autres domaines artistiques :

En l'absence de cadre réglementaire, les horaires sont fixés au regard du projet pédagogique, entre 2h et 4h par niveau à titre indicatif.
--

2- Mise en œuvre d'une classe à horaires aménagés :

Le chef d'établissement s'assure du respect du cadre réglementaire.

Un allègement des enseignements scolaires (sans suppression d'une discipline) est possible pour les élèves en CHA danse et musique :

- 6ème : 4 heures maximum
- 5ème et 4ème : 3 heures 30 maximum
- 3ème : 4 heures 30 maximum

Les enseignements se déroulent dans un lieu de pratique adapté au sein de l'établissement et/ou dans la structure partenaire.

La structure partenaire s'engage à respecter le règlement intérieur du collège. Elle propose des partenaires qualifiés.

L'enseignement artistique en dehors temps scolaire ne peut pas être rendu obligatoire.

Il est attendu un engagement de l'élève et de sa famille sur l'ensemble du cursus.

Une possibilité d'interruption du parcours existe, à la demande exclusive des familles. Si l'élève arrête la CHA, il poursuit sa scolarité au sein du même établissement.

Les classes à horaires aménagés peuvent donner droit à une dérogation, sous réserve des places disponibles et de l'accord du DASEN.

Les procédures d'affectation relèvent de la responsabilité des DSDEN.

Les notes et les appréciations portées sur le bulletin scolaire sont de la responsabilité des enseignants de l'éducation nationale.

3- Financement

Rémunération :

- Les enseignants EN sont pris en charge par le collège pour leurs interventions
- Les enseignants des conservatoires ou intervenants artistiques sont pris en charge par la structure partenaire
- S'agissant des domaines pour lesquels il n'existe pas de conservatoire, la rémunération des intervenants artistiques peut donner lieu à des modalités adaptées

Transport, aménagement des locaux, achat de matériel, d'instruments :

- Les écoles peuvent solliciter leur commune
- Le collège peut solliciter le conseil départemental

Activités culturelles :

- Le collège finance les sorties culturelles sur temps scolaire
- Les familles peuvent être amenées à financer des sorties facultatives hors temps scolaire

4- Ouverture, fermeture et suivi des classes à horaires aménagés

Une procédure académique existe pour toute demande d'ouverture, de changement de partenaire ou de fermeture des classes à horaires aménagés, définie dans un bulletin académique.

Le pilotage de ces enseignements est assuré par une commission académique de suivi des classes à horaires aménagés.

Une convention annuelle est obligatoire entre la DSDEN (pour l'école) ou l'établissement scolaire et le partenaire, à laquelle est annexé le projet pédagogique annuel coconstruit par l'établissement scolaire et le partenaire sur la base des programmes. En fin d'année, un bilan annuel doit être rédigé. Ces trois documents doivent être transmis à la DAAC et la DRAC en novembre de chaque année.

MODELE DE CONVENTION

1er DEGRE

CONVENTION DE PARTENARIAT

**relative à l'organisation des classe à horaires
aménagés des enseignements artistiques
de (Type) à dominante (x),**

rattachées à l'école élémentaire publique

(Dénomination - adresse - code postal - COMMUNE),

en partenariat avec

(Dénomination du partenaire culturel - adresse - code postal - COMMUNE)

En référence aux textes suivants :

- Arrêté du 31 juillet 2002 – J.O du 08-08-2002 publié au B.O n° 31 du 29-08-2002 ;
- Circulaire n° 2013-073 du 03-05-2013 publiée au B.O n° 19 du 09-05-2013 ;
- Arrêté du 01-07-2015 – J.O n° 0155 du 07-07-2015 et son annexe, publiés au B.O du 09-07-2015 ;
- Décret n° 2015-372 du 31 mars ;
- **Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires des Bouches-du-Rhône** du 07 novembre 2019 ;
- Circulaire n° 99-136 du 21-09-1999 publiée au B.O HS n° 7 du 23-09-1999 ;

= pour les *CHAM*

- Circulaire n° 2002-165 du 02-08-2002 publiée au B.O n° 31 du 29-08-2002 ;
- Arrêté du 22-6-2006 – J.O du 4-7-2006 publié au B.O n°30 du 27-7-2006 ;
- **Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique** - Avril 2008 ;

= pour les *CHAD*

- Circulaire n° 2007-020 du 18-01-2007 publiée au B.O n°4 du 25-01-2007 ;
- Arrêté du 04-06-2010 – J.O du 17-09-2010 publié au B.O n°37 du 14-10-2010 ;

= pour les *CHAT*

- Circulaire n° 2009-140 du 06-10-2009 publiée au B.O n°39 du 22-10-2009 ;
- Arrêté du 15-06-2012 – J.O du 03-07-2012 publié au B.O n° 29 du 19 juillet 2012.

Entre les soussignés,

La direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône,
28 boulevard Charles Nédélec, 13231 MARSEILLE Cedex 1,
ci-après nommée « DSDEN 13 »,

représentée par Vincent STANEK, en sa qualité d'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale,
ci-après nommé « IA-DASEN » (*si nommé dans les articles de la convention*)

d'une part,

et

La ville de (NOM)
ci-après nommée (x)

représentée par (Prénom NOM), en sa qualité de (fonction) de la commune de (NOM),
dûment habilité par délibération du conseil municipal du (date),

et

(Dénomination du partenaire artistique et culturel)
(adresse),
ci-après nommé(e) (x) (*si nommé(e) dans les articles de la convention*),

représenté(e) par (Prénom NOM), en sa qualité de (fonction),

d'autre part,

Et considérant que :

Des classes à horaires aménagés peuvent être organisées dans les écoles élémentaires pour permettre aux élèves de recevoir, dans le cadre des horaires et programmes scolaires, un enseignement artistique renforcé.

Les partenaires souhaitent développer l'offre faite aux élèves en leur donnant la possibilité de suivre un parcours renforcé en (domaine artistique) dans le cadre d'une classe à horaire aménagé (domaine artistique) à dominante x (éventuellement).

Ce paragraphe :

- *présente chacun des partenaires plus en détail ;*
- *précise l'histoire qui a précédé et qui a conduit à la décision de la création du dispositif ;*
- *met en exergue les points qui amènent les partenaires à cette collaboration et à s'engager ensemble sur le projet ;*
- *précise les conditions de la création.*

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention, relative à la classe à horaires aménagés (*domaine artistique à préciser*) a pour objet de définir les objectifs communs et l'organisation du dispositif.

ARTICLE 1 : OBJET ET FINALITES

Cet article est consacré à la présentation de la convention et répond, sans entrer dans le détail, à deux questions :

> *Objet de la convention ?* *Ce que chacune des parties s'engage à faire vis-à-vis de l'autre.*

> *Motivations de cet engagement ?* *Elles peuvent être plus ou moins précises mais visent à montrer en quoi le projet visé par la collaboration s'inscrit dans les finalités des partenaires (en lien avec les textes de référence). Elles peuvent se décliner en terme d'objectifs.*

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par les activités artistiques la possibilité de recevoir, en complémentarité de leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. A ce titre, les classes à horaires aménagés ont pour objectif de favoriser la réussite scolaire des élèves.

À chacune des années de scolarité accomplies dans ces classes, les élèves *devront* avoir acquis les connaissances et les compétences rendues nécessaires à la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences.

Cette formation vise à développer des capacités artistiques et des compétences spécialisées particulièrement affirmées dont les prolongements attendus sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle, conformément aux B.O.E.N. mentionnés *supra*.

L'accès à ces classes est offert à tous les élèves, à quelque niveau que ce soit de leur scolarité et sans pré-requis attendus. On veillera à favoriser la continuité pédagogique entre les classes CHA de l'école et du collège lorsqu'elle est possible.

L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement artistique renforcé et ceux des autres classes est facilitée afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves.

Les classes à horaires aménagés dispensent un enseignement en partenariat avec une structure culturelle et sont intégrées au projet d'école. Elles prennent appui sur une équipe partenariale motivée et volontaire constituée autour d'un projet pédagogique équilibré et co-construit, qui s'inscrit dans le cadre du socle commun, s'appuie sur les programmes du domaine artistique (danse, théâtre ou musique – *à préciser*) et contribue aux parcours éducatifs (citoyen, santé, éducation artistique et culturelle).

Ces classes constituent un élément moteur pour le développement de la vie artistique dans l'école et sur le territoire et contribuent à l'ouverture culturelle des élèves.

L'organisation et le fonctionnement de ces classes sont régis par la présente convention.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ENTREE DANS LE DISPOSITIF

2.1 Information aux familles

Durant l'année scolaire précédant l'admission en CHA, une communication commune est assurée par les deux partenaires.

Une information portant sur le projet pédagogique et artistique de la CHA - intégrant les critères de recrutement - sera largement communiquée aux élèves et familles du secteur.

Les modalités d'inscription et les éventuelles dépenses financières nécessaires au projet et à la charge des familles seront précisées.

On veillera à ce qu'aucun enfant ne soit écarté pour des raisons financières de l'enseignement proposé.

2.2 Candidature

Paragraphe à compléter éventuellement avec le secteur de recrutement, les effectifs des niveaux concernés pour chaque année scolaire à venir et si l'ouverture de la classe de CM2 est conditionnée à l'ouverture d'une classe en 6^{ème}

Les inscriptions en CHA sont soumises à des procédures et un calendrier départemental définit chaque année par une circulaire éditée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

Les CHAD sont ouvertes à partir de la dernière année du cycle 2 (CE2), en correspondance avec l'âge d'entrée dans le premier cycle d'enseignement de la danse dans un établissement d'enseignement artistique spécialisé, conformément aux textes réglementaires qui fixent à 8 ans le début de l'apprentissage des techniques de danse.

Les CHAD sont ouvertes à tout élève exprimant une réelle curiosité pour l'art chorégraphique et une motivation pour une pratique artistique renforcée en danse. La recevabilité de la candidature est soumise à la présentation d'un avis médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la danse par le médecin scolaire ou, à défaut, par le médecin traitant de l'enfant.

2.3 Commission et admission

○ Pour les CHAM et les CHAD

Les candidatures sont soumises pour examen à une **commission d'admission** qui s'assure de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit la formation dispensée, sur la base de critères définis en concertation partenariale et sous le contrôle des corps d'inspections des deux ministères.

2.3.1 Composition de la commission d'admission

Paragraphe à compléter

Les commissions d'admission sont chargées d'examiner les demandes présentées par les familles.

○ Pour les CHAM et les CHAD

La commission d'admission est présidée par l'IA-DASEN ou son représentant et comprend :

- le conseiller pédagogique compétent (selon le cas) ;
- le responsable (ou son représentant) et deux enseignants d'un des établissements d'enseignement artistique spécialisé ;
- deux représentants de l'équipe pédagogique de l'école dont le directeur, l'un au moins étant titulaire d'une classe à horaires aménagés ;

- deux représentants des parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale proposés par les fédérations de parents d'élèves siégeant à ce conseil et désignés par l'IA-DASEN.

- **Pour les CHAT**

La commission présidée par l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription comprend :

- le directeur et un enseignant de l'école ;
- un conseiller pédagogique ;
- le directeur du conservatoire partenaire ou de son représentant assisté d'un professeur ou d'un artiste-enseignant ;
- un représentant des parents d'élèves.

La liste des élèves retenus est établie par la commission.

L'admission est prononcée par le directeur d'école selon la procédure habituelle.

Le maire inscrit les enfants sur proposition de la commission.

Pour les enfants originaires d'autres communes, une participation financière peut être demandée à la commune de résidence au prorata du nombre d'élèves concernés.

2.3.2 Critères d'évaluation

Paragraphe à compléter

2.3.3 Déroulement de l'entretien d'admission

Paragraphe à compléter

2.3.4 Modalités d'organisation

Paragraphe à compléter

2.3.5 Publication des résultats

Paragraphe à compléter

2.4 Inscription des élèves dans la structure artistique

Les élèves admis en CHA devront suivre les modalités d'inscription dans la structure artistique partenaire.

Sans mettre en péril l'existence de ces classes, il est opportun de tendre vers une nécessaire gratuité de la scolarité dans la structure culturelle.

On veillera à ce qu'aucun enfant ne soit écarté pour des raisons financières de l'enseignement proposé

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU DISPOSITIF

Ces classes accueilleront à terme les élèves du ... au (niveaux concernés)

Préciser ici les années d'ouverture des différents niveaux.

3.1 Fonctionnement

Paragraphe à compléter

Les postes à pourvoir pour les classes concernées font l'objet d'une notification spécifique dans le cadre du mouvement départemental des personnels du premier degré ; s'il ne s'agit pas de profiler des postes destinés à des maîtres ayant des compétences spécialisées en enseignement artistique, il convient

cependant que les enseignants soient informés des modalités particulières d'organisation pédagogique dans l'école.

3.2. Horaires et lieux d'enseignement

3.2.1 Horaires

Paragraphe à compléter

Préciser ici les horaires dont bénéficieront les élèves par niveau chaque année.

L'horaire d'enseignement de l'activité artistique est prélevé sur l'horaire global de la classe et réparti sur l'ensemble des activités.

L'allègement du volume horaire d'enseignement général réglementaire est précisé dans le projet pédagogique en référence aux textes en vigueur. Aucune discipline ne peut être totalement supprimée.

Sans remettre en cause la régularité des enseignements dispensés et leur répartition par domaine, le volume horaire disponible pourra, sur certaines périodes, être réparti différemment en fonction d'impératifs pédagogiques particuliers.

3.2.2 Moyens et Organisation du temps scolaire

Paragraphe à compléter

La directrice ou le directeur de l'école s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves.

Des plages horaires hebdomadaires, qui peuvent aller jusqu'à une demi-journée, seront libérées afin que les cours dispensés par la structure partenaire sur temps scolaire puissent avoir lieu à ces moments.

Les partenaires s'engagent à respecter l'emploi du temps défini dans le projet pédagogique global et concerté en vigueur et annexé à la présente convention. Toutefois des modifications exceptionnelles d'emploi du temps peuvent intervenir, sous réserve qu'elles soient conjointement validées par l'école et le partenaire culturel, et ce dans le respect du projet pédagogique global annuel et concerté.

Les horaires figureront en annexe avec le projet pédagogique renouvelé chaque année.

3.2.2 Lieux

Paragraphe à compléter

3.3 Cadre pédagogique

L'équipe pédagogique élabore un projet pédagogique concerté, qui s'appuie sur les apports complémentaires, et prend en compte le niveau spécifique des élèves. Ce projet s'intègre au projet d'école et au projet du ou des établissements culturels partenaires.

Il est annexé à cette convention et décline la progression pédagogique envisagée conjointement par les enseignants des deux structures, ainsi que les projets d'éducation artistique et culturelle.

Cette annexe sera renseignée dans ADAGE (rubrique verte « enseignements artistiques »)

Afin de favoriser le rayonnement de la classe à horaires aménagés sur l'ensemble de la communauté scolaire, des actions et des projets intégreront d'autres élèves et contribueront aussi aux parcours éducatifs - parcours d'éducation artistique et culturelle, parcours éducatif de santé, parcours citoyen, parcours avenir.

3.3.1 Projet d'école

Paragraphe à compléter

3.3.2 Organisation

Paragraphe à compléter

3.3.3 Modalités de concertation

Paragraphe à compléter

Les partenaires conçoivent conjointement les emplois du temps, le contenu pédagogique de la formation ainsi que les diverses manifestations artistiques envisagées durant l'année scolaire.

Les partenaires s'informent mutuellement des divers projets envisagés durant l'année scolaire et de tous les éléments qui pourraient avoir une incidence sur les activités de chacun. Un calendrier annuel prenant en compte ces différents éléments est réalisé conjointement.

Le responsable pédagogique de la structure artistique ou son représentant est invité aux diverses réunions de l'école concernant les classes à horaires aménagés. L'I.E.N de la circonscription de rattachement de l'école ou son représentant est invité aux diverses réunions du Conservatoire concernant les classes à horaires aménagés.

Une réunion pédagogique trimestrielle de concertation entre les deux partenaires sera mise en place.

3.4 Suivi des élèves et évaluation

3.4.1 Évaluation des élèves

Paragraphe à compléter

La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenants dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève. Les critères et les procédures d'évaluation (modalité, fréquence) des élèves sont élaborés par les professeurs des écoles pour ce qui relève de l'enseignement général et par les professeurs du Conservatoire pour ce qui relève de l'enseignement musical. Les familles reçoivent chaque trimestre un livret mentionnant les contenus des enseignements et les compétences acquises.

3.4.2 Cas des élèves en difficulté

Paragraphe à compléter

3.4.3 Bilan annuel du dispositif

Paragraphe à compléter

3.5 Déplacement et sorties scolaires conformément à la législation en vigueur

Paragraphe à compléter

Les partenaires définissent conjointement les modalités de déplacement des élèves pour les activités qui se déroulent à l'extérieur de l'école.

Indiquer dans ce paragraphe la ou les personnes responsables de l'encadrement des élèves lors des déplacements :

- *lorsqu'ils se rendent vers le lieu de l'activité artistique ;*
- *au moment du retour à l'école ;*
- *si les déplacements ont lieu durant la pause méridienne (personnel employé par la Mairie) ;*
- *en dehors du temps scolaire ;*
- *sur les trajets entre le domicile et le lieu de l'activité artistique...*

3.6 Liaison École/collège (facultatif)

Paragraphe à compléter si mise en œuvre

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET SECURITE

Article à compléter

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui s'inscrit dans la durée du projet d'école, est conclue pour une durée de 1 an avec tacite reconduction chaque année sans excéder la durée du projet d'école.

Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Article à compléter

A la demande de l'un des signataires, les parties peuvent décider conjointement de modifier ou développer certaines dispositions qui feront alors l'objet d'avenants à la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION-CADUCITE

Article à compléter

En cas d'une volonté de résiliation de la présente convention par l'une ou par l'autre des parties, cette décision officialisée par lettre recommandée avec avis de réception et adressée au plus tard le 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les élèves inscrits en CHA pourront poursuivre leur scolarité dans le cadre normal des dispositions prévues dans la présente convention jusqu'à la fin du CM2. En revanche, il ne serait plus procédé au recrutement d'élèves dans les niveaux inférieurs au dernier niveau maintenu.

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE

L'IA-DASEN, (les autres personnes signataires) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette convention.

Fait à xxxxxxxxxxxxxxxx , le xx/xx/xxxx en x exemplaires originaux

L'IA-DASEN

Monsieur Vincent STANECK

Le/La FONCTION de

(dénomination de la collectivité territoriale)

Le/La FONCTION de/du

(PARTENAIRE artistique et culturel)

Monsieur/Madame Prénom NOM

Monsieur/Madame Prénom NOM

ANNEXE 1 : le projet pédagogique global et concerté – année scolaire 2xxx/2xxx

ANNEXE X : facultatif



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LOGO
PARTENAIRE

CONVENTION

**Relative à l'organisation des classes à horaires
aménagés des enseignements artistiques**

**MODELE DE CONVENTION
SECOND DEGRE
TOUS DOMAINES**

En référence aux textes suivants :

- Arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges (JO du 8-8-2002 ; BO n°31 du 29-8-2002)
- Circulaire n°2002-165 du 2 août 2002 relative aux classes à horaires aménagés Musique dans les écoles élémentaires et les collèges (BO n°31 du 29-8-2002)
- Arrêté du 22 juin 2006 relatif aux programmes des classes à horaires aménagés Musique (J.O. du 4-7-2006 ; BO n°30 du 27 juillet 2006)
- Circulaire n°2007-020 du 18 janvier 2007 relative aux classes à horaires aménagés Danse dans les écoles élémentaires et les collèges (BO n°4 du 25-1-2007)
- Circulaire n°2009-110 du 6 octobre 2009 relative aux classes à horaires aménagés Théâtre dans les écoles élémentaires et les collèges (BO n°39 du 22-10-2009)
- Arrêté du 4 juin 2010 relatif aux programmes des classes à horaires aménagés Danse (J.O. du 17-9-2010 ; BO n°37 du 14 octobre 2010)
- Arrêté du 15 juin 2012 relatif aux programmes des classes à horaires aménagés Théâtre (J.O. du 3-7-2012 ; BO n°29 du 19 juillet 2012)

Entre:

La structure culturelle _____

représentée par Monsieur ou Madame _____

Fonction _____

Adresse : _____

D'une part

Et

Le collège _____

représenté(e) par Monsieur ou Madame _____

Fonction _____

Adresse _____

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention, relative à la classe à horaires aménagés _____
a pour objet de définir les objectifs communs et l'organisation du dispositif.

Article 1 : Objet et Finalités

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par les activités artistiques la possibilité de recevoir, en complémentarité de leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. À ce titre, les classes à horaires aménagés ont pour objectif de favoriser la réussite scolaire des élèves.

Cette formation vise à développer des capacités artistiques et des compétences spécialisées particulièrement affirmées dont les prolongements attendus sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle, conformément aux textes mentionnés *supra*.

L'accès à ces classes est offert à tous les élèves, à quelque niveau que ce soit de leur scolarité et sans pré-requis attendus. On veillera à favoriser la continuité pédagogique entre les classes CHA de l'école et du collège lorsqu'elle est possible, et entre les classes CHA du collège et les enseignements artistiques optionnels et de spécialité au lycée.

L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement artistique renforcé et ceux des autres classes est facilitée afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves. La répartition des élèves sur plusieurs divisions sera privilégiée.

Les classes à horaires aménagés dispensent un enseignement en partenariat avec une structure culturelle et sont intégrées au projet d'établissement. Elles prennent appui sur une équipe partenariale motivée et volontaire constituée autour d'un projet pédagogique équilibré et co-construit, qui s'inscrit dans le cadre du socle commun, s'appuie sur les programmes de chaque domaine artistique (Danse, Théâtre et Musique) et contribue aux quatre parcours éducatifs (avenir, citoyen, santé, éducation artistique et culturelle).

Ces classes constituent un élément moteur pour le développement de la vie artistique dans le collège et le territoire et contribuent à l'ouverture culturelle des élèves.

Article 2 : Public scolaire concerné

Cet enseignement est proposé, dans les conditions mentionnées à l'article 3 de la présente convention. Durant l'année scolaire précédente, une information portant sur les objectifs visés, le projet pédagogique et les critères de candidature sera largement communiquée aux élèves et familles du secteur.

Article 3 : Projet pédagogique

Les enseignants des deux structures élaborent un projet pédagogique concerté, qui s'appuie sur les apports complémentaires de chacun, et prend en compte le niveau spécifique des élèves. Ce projet s'intègre au projet d'établissement du collège ainsi qu'au projet de la structure partenaire.

Il est annexé à cette convention et décline la progression pédagogique annuelle envisagée conjointement par les deux structures, et les projets artistiques envisagés. Cette annexe sera renseignée dans ADAGE (campagne de recensement : rubrique « *enseignements artistiques* »)

Afin de favoriser le rayonnement de la classe à horaires aménagés sur l'ensemble de la communauté scolaire, les actions et projets menés pourront intégrer d'autres élèves.

Article 4 : Procédure d'admission des élèves

L'entrée en classes à horaires aménagés au collège résulte d'un choix des élèves et des familles. Un dossier de candidature à destination des familles est transmis par le collège concerné, et est consultable en ligne sur les sites des DSDEN.

✓ **Pour les classes à horaires aménagés Musique et les classes à horaires aménagés Danse**

L'admission en CHAM et en CHAD est soumise pour examen à une **commission d'admission locale** (procédure prévue par les circulaires 2002-165 et 2007-020 précitées) qui s'assure de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit la formation dispensée sur la base de critères définis en concertation partenariale et sous le contrôle des corps d'inspections des deux ministères.

Composition de la commission d'admission pour chaque collège concerné

Elle est présidée par l'IA-DASEN ou son représentant, avec :

- Le principal du collège d'accueil
- Le professeur d'éducation musicale et chant choral ou le professeur d'EPS concerné
- Un conseiller pédagogique du 1^{er} degré (du domaine artistique concerné)
- Le responsable de la structure partenaire ou son représentant assisté de deux professeurs
- Deux représentants des parents d'élèves désignés par l'IA-DASEN parmi les parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale.

Sur avis de chaque commission d'admission locale :

L'IA-DASEN affecte les élèves dans le collège concerné. Le chef d'établissement procède ensuite à leur inscription en classe(s) à horaires aménagés

À noter pour la Danse : La recevabilité de la candidature est soumise à la présentation d'un avis médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la danse par le médecin scolaire ou, à défaut, par le médecin de l'enfant.

Critères d'admission

En amont de la commission d'admission, les candidats peuvent être convoqués à un entretien dans le cadre **d'une commission artistique locale**. Il s'agit simplement de connaître l'ensemble des candidats, d'apprécier leur aptitude en musique ou en danse lors de différentes situations d'observation et pour une large part leur motivation. Dans chacun des domaines, aucun prérequis et niveau de pratique ne sont exigés. Les membres de la commission artistique définiront ensemble l'organisation et les critères d'appréciation. La commission artistique transmettra à la commission d'admission les résultats et avis motivés pour chaque candidat.

Composition de la commission artistique locale :

Elle réunit deux professeurs de la structure partenaire, le professeur d'éducation musicale et chant choral du collège ou le professeur d'EPS en charge de la Danse, le conseiller pédagogique du domaine artistique concerné pour les admissions en 6^{ème}.

La commission d'admission étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :

- ⇒ Les avis remontés de la commission artistique pour chaque candidat
- ⇒ Les lettres de motivation des familles sollicitant la demande d'admission en CHAM ou CHAD
- ⇒ Les avis circonstanciés du conseil de cycle pour une entrée en 6^{ème}
- ⇒ Les bilans périodiques des élèves de l'année en cours si nécessaire
- ⇒ Pour les élèves déjà scolarisés en CHA, la commission veillera à assurer la meilleure continuité possible dans le parcours.

À l'entrée au collège, la diversité des parcours individuels antérieurs sera prise en compte, autorisant d'accueillir dans ces dispositifs différents niveaux et profils d'élèves :

- Élèves issus de classes à horaires aménagés CHAD ou CHAM à l'école (continuum de formation 1^{er}/2nd degrés)
- Élèves ayant exclusivement profité de la formation générale obligatoire à l'école
- Élèves inscrits dans un établissement artistique de musique ou de danse et n'ayant pas suivi de cursus CHA à l'école

La diversité de ces parcours renforce la nécessité d'une appréciation des motivations tenant compte des pratiques musicales ou en danse antérieures.

✓ **Pour les classes à horaires aménagés Théâtre**

L'admission en CHAT est prononcée par le principal au qui recueille à cette fin les avis :

- des professeurs du collège intervenant dans ces classes
- du responsable du conservatoire partenaire ou de son représentant assisté d'un professeur ou d'un artiste-enseignant.
- Pour les élèves issus de CHAT à l'école élémentaire et souhaitant poursuivre la pratique théâtrale au collège, le conseiller pédagogique du 1^{er} degré concerné participera aux délibérations de l'équipe pédagogique constituée autour du principal du collège d'accueil.

L'admission s'appuie sur l'appréciation de la motivation de l'élève pour la formation et les activités dans le domaine du Théâtre proposées au sein de ces classes et ne peut être fonction de l'évaluation d'un niveau de pratique artistique exigible.

À ce titre, ces classes sont ouvertes, sans condition particulière, aux élèves n'ayant pas suivi au préalable la formation et les activités mises en place dans les classes à horaires aménagés Théâtre de l'école. (voir circulaire 2009-110 précitée)

Article 5 : Inscription des élèves dans la structure artistique

Les élèves admis en CHA s'inscrivent dans la structure partenaire et si des cours ont lieu dans ses locaux, ils s'engagent à respecter le règlement intérieur de celle-ci.

Les élèves inscrits dans les CHA devront s'acquitter des formalités d'inscription dans la structure partenaire.

Une décision du Conseil d'état du 16 décembre 2016 (n°403899) a statué sur la gratuité d'accès en conservatoire pour les élèves des CHA. Selon les possibilités de chacun et sans mettre en péril l'existence de ces classes, il est nécessaire de se diriger progressivement vers cette gratuité d'inscription. Les fonds sociaux de l'établissement pourront être mobilisés. (préciser le cas échéant les conditions financières)

Article 6 : Moyens et Organisation du temps scolaire

Le collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Des plages horaires hebdomadaires, qui peuvent aller jusqu'à une demi-journée, seront libérées afin que les cours dispensés par la structure partenaire sur temps scolaire puissent avoir lieu à ces moments.

L'allègement du volume horaire d'enseignement général réglementaire est précisé dans le projet pédagogique en référence aux textes en vigueur. Aucune discipline ne peut être totalement supprimée. La décision est prise par le chef d'établissement en fonction du projet global spécifique. L'emploi du temps pour chaque niveau d'enseignement sera précisé dans le cadre du projet pédagogique du collège et annuellement annexé à la présente convention.

Les horaires figurent en annexe avec le projet pédagogique renouvelé chaque année.

Article 7 : Répartition des horaires et contenus d'enseignement

Préciser ici les horaires dont bénéficieront les élèves par niveau chaque année et la répartition de l'enseignement entre les professeurs de l'éducation nationale et ceux de la structure partenaire.
(Cf. annexe par domaine)

Article 8 : Suivi des élèves et évaluation

La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation et d'une évaluation continue de l'élève.

Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique (enseignants de l'Education nationale et de la structure partenaire), en tenant compte de la spécificité du projet et en référence aux compétences visées par les programmes des classes à horaires aménagés. Le livret scolaire unique fera apparaître les bilans de fin des cycles 3 et 4 ainsi que les bilans périodiques du cycle en cours. À ce titre, les bilans du partenaire concernant l'enseignement artistique spécialisé seront portés en annexe à chaque bilan périodique.

Pour le théâtre :

La formation dispensée dans les classes à horaires aménagés Théâtre fait l'objet d'une évaluation régulière qui s'exerce au sein de l'école ou du collège. Les modalités de l'évaluation sont inscrites dans le projet d'école ou d'établissement. La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève. Elle permet d'élaborer conjointement des critères permettant de mesurer les progrès et d'évaluer les acquis de l'élève tout au long de son parcours. Le parcours de l'élève s'accompagne d'un passeport artistique qui le suit d'un cycle à l'autre et fait état, outre des contenus abordés, d'une évaluation individualisée déclinée par compétences.

Le responsable de la structure artistique partenaire ou son représentant participe aux conseils de classe.

Le passage dans le niveau supérieur est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le principal prend la décision après avoir consulté le conseil de classe qui réunit les équipes pédagogiques du collège et de la structure partenaire. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines.

Orientation après la 3ème

Une information approfondie sera donnée sur l'ensemble des orientations possibles en fin de 3ème pour poursuivre, le cas échéant, une activité artistique inscrite avec cohérence et équilibre dans un projet de formation générale :

- Orientations relevant de l'enseignement scolaire au niveau du lycée
- Possibilités offertes par les établissements spécialisés d'enseignement artistique
- Possibilités offertes par les structures de pratique amateur.

Une première information sur les métiers artistiques du domaine de la CHA sera également apportée dans le cadre du parcours avenir.

Article 9 : Sortir du dispositif

Sortir du dispositif à la demande de l'élève : L'élève inscrit en classe à horaires aménagés suit le cursus complet au collège. Toute sortie du dispositif est soumise aux modalités suivantes :

- L'élève et sa famille présentent une demande écrite auprès du principal du collège
- Une commission se réunit pour prendre en compte cette demande et sera composée de :
 - o Le principal du collège ;
 - o Le professeur du collège coordonnateur ;
 - o Le responsable de la structure partenaire concernée ou son représentant.
 - o Un professeur de l'enseignement artistique spécialisé dispensé.

La décision finale sera transmise à la famille par le principal du collège lors d'un entretien avec la famille.

Sortir du dispositif à la demande du collège et/ou de la structure partenaire :

Si au vu de la motivation ou à l'issue d'incidents graves, il est avéré que l'appétence d'un élève n'est plus compatible avec le dispositif CHA, les deux partenaires en concertation, collège et structure artistique, peuvent prononcer la sortie du dispositif de l'élève en question, dans le respect des règles et procédures de réorientation. Toute sortie du dispositif est soumise aux modalités suivantes :

- L'élève et sa famille seront convoqués par une demande écrite du directeur d'école ou du principal du collège,
- Une commission mixte sera réunie pour instruire la demande de sortie du dispositif et sera composée de :
 - o Le principal du collège ;
 - o Le professeur coordonnateur ;
 - o Le responsable de la structure partenaire concernée ou son représentant.
 - o Le professeur ou l'intervenant de l'enseignement artistique spécialisé.

Article 10 : Partenariat

Les deux établissements d'enseignement conçoivent conjointement les emplois du temps, le contenu pédagogique de la formation, ainsi que les diverses manifestations artistiques envisagées durant l'année scolaire.

Le responsable de la structure artistique ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration du collège et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

Le principal du collège ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration de la structure partenaire et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

Des représentants des équipes pédagogiques peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves le collège et la structure d'enseignement artistique partenaire.

Article 11 : Communication aux familles

Une communication commune aux familles est assurée par les deux partenaires. Elle présentera l'esprit et les intentions générales du projet sur l'ensemble du cursus ainsi que le projet annuel global de la classe. Les modalités d'inscription et les éventuelles dépenses financières nécessaires au projet et à la charge des familles seront précisées.

Article 12 : Responsabilité et sécurité

Les établissements définissent conjointement les modalités de déplacement des élèves pour les activités qui se déroulent à l'extérieur du collège. *(à préciser ici)*

Les élèves doivent être en permanence en possession de leur carnet de liaison au collège et dans la structure partenaire.

Pendant le temps scolaire, les déplacements des élèves vers la structure artistique partenaire et le retour au collège sont encadrés par (le temps scolaire inclut la période du repas pour les élèves demi-pensionnaires).

En dehors du temps scolaire, lorsqu'ils se rendent sur le lieu de l'activité artistique, en début ou en fin de période scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal pendant la durée des trajets entre le collège et la structure partenaire ou le domicile et la structure partenaire.

Un document écrit autorisant leur enfant à effectuer ces trajets hors temps scolaire sans surveillance et décrivant le planning de ces déplacements, est remis aux responsables légaux en début d'année. Ce document doit être signé conjointement par le principal et les responsables légaux.

Article 13 : Entrée en vigueur - durée de la convention - modifications

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et pour 3 ans.

Elle est reconduite et éventuellement mise à jour, sur la base des bilans annuels d'évaluation réalisés.

Elle annule et remplace toutes les conventions signées précédemment.

Article 14 : Modification ou résiliation de la convention

À la demande de l'un des signataires, les parties peuvent décider conjointement de modifier ou développer certaines dispositions qui feront alors l'objet d'avenants à la convention.

Le directeur de la structure partenaire	Le représentant de la collectivité	Le Principal du collège	

La résiliation de la présente convention devra être officialisée par lettre recommandée avec avis de réception et adressée au plus tard le 1er janvier de l'année en cours.
En cas d'une volonté de résiliation ou dénonciation de la présente convention le chef d'établissement, cette décision devra être validée par l'IA-DASEN.

Fait à _____ , le _____

(Les signataires)



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LOGO
PARTENAIRE

CONVENTION

**Relative à l'organisation des classes à horaires
aménagés des enseignements artistiques**

**MODELE DE CONVENTION
DANSE**

En référence aux textes suivants :

- Arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges (JO du 8-8-2002 ; BO n°31 du 29-8-2002)
- Circulaire n°2002-165 du 2 août 2002 relative aux classes à horaires aménagés Musique dans les écoles élémentaires et les collèges (BO n°31 du 29-8-2002)
- Arrêté du 22 juin 2006 relatif aux programmes des classes à horaires aménagés Musique (J.O. du 4-7-2006 ; BO n°30 du 27 juillet 2006)
- Circulaire n°2007-020 du 18 janvier 2007 relative aux classes à horaires aménagés Danse dans les écoles élémentaires et les collèges (BO n°4 du 25-1-2007)
- Circulaire n°2009-110 du 6 octobre 2009 relative aux classes à horaires aménagés Théâtre dans les écoles élémentaires et les collèges (BO n°39 du 22-10-2009)
- Arrêté du 4 juin 2010 relatif aux programmes des classes à horaires aménagés Danse (J.O. du 17-9-2010 ; BO n°37 du 14 octobre 2010)
- Arrêté du 15 juin 2012 relatif aux programmes des classes à horaires aménagés Théâtre (J.O. du 3-7-2012 ; BO n°29 du 19 juillet 2012)

Entre:

La structure culturelle _____

représentée par Monsieur ou Madame _____

Fonction _____

Adresse : _____

D'une part

Et

Le collège _____

représenté(e) par Monsieur ou Madame _____

Fonction _____

Adresse _____

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention, relative à la classe à horaires aménagés _____
a pour objet de définir les objectifs communs et l'organisation du dispositif.

Article 1 : Objet et Finalités

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par les activités artistiques la possibilité de recevoir, en complémentarité de leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. À ce titre, les classes à horaires aménagés ont pour objectif de favoriser la réussite scolaire des élèves.

Cette formation vise à développer des capacités artistiques et des compétences spécialisées particulièrement affirmées dont les prolongements attendus sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle, conformément aux textes mentionnés *supra*.

L'accès à ces classes est offert à tous les élèves, à quelque niveau que ce soit de leur scolarité et sans pré-requis attendus. On veillera à favoriser la continuité pédagogique entre les classes CHA de l'école et du collège lorsqu'elle est possible, et entre les classes CHA du collège et les enseignements artistiques optionnels et de spécialité au lycée.

L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement artistique renforcé et ceux des autres classes est facilitée afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves. La répartition des élèves sur plusieurs divisions sera privilégiée.

Les classes à horaires aménagés dispensent un enseignement en partenariat avec une structure culturelle et sont intégrées au projet d'établissement. Elles prennent appui sur une équipe partenariale motivée et volontaire constituée autour d'un projet pédagogique équilibré et co-construit, qui s'inscrit dans le cadre du socle commun, s'appuie sur les programmes de chaque domaine artistique (Danse, Théâtre et Musique) et contribue aux quatre parcours éducatifs (avenir, citoyen, santé, éducation artistique et culturelle).

Ces classes constituent un élément moteur pour le développement de la vie artistique dans le collège et le territoire et contribuent à l'ouverture culturelle des élèves.

Article 2 : Projet pédagogique

Les enseignants des deux structures élaborent un projet pédagogique concerté, qui s'appuie sur les apports complémentaires de chacun, et prend en compte le niveau spécifique des élèves. Ce projet s'intègre au projet d'établissement du collège ainsi qu'au projet de la structure partenaire.

Il est annexé à cette convention et décline la progression pédagogique annuelle envisagée conjointement par les deux structures, et les projets artistiques envisagés. Cette annexe sera renseignée dans ADAGE (campagne de recensement : rubrique « *enseignements artistiques* »)

Afin de favoriser le rayonnement de la classe à horaires aménagés sur l'ensemble de la communauté scolaire, les actions et projets menés pourront intégrer d'autres élèves.

Durant l'année scolaire précédente, une information portant sur les objectifs visés, le projet pédagogique et les critères de candidature sera largement communiquée aux élèves et familles du secteur.

Article 3 : Public scolaire concerné et procédure d'admission des élèves

L'entrée en classes à horaires aménagés au collège résulte d'un choix des élèves et des familles. Elle est possible à tous les niveaux de la scolarité au regard des places vacantes.

Un dossier de candidature à destination des familles est transmis par le collège concerné, et est consultable en ligne sur les sites des DSDEN.

L'admission en CHAD est soumise pour examen à une **commission d'admission locale** (procédure prévue par les circulaires 2002-165 et 2007-020 précitées) qui s'assure de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit la formation dispensée sur la base de critères définis en concertation partenariale et sous le contrôle des corps d'inspections des deux ministères.

Composition de la commission d'admission pour chaque collège concerné

Elle est présidée par l'IA-DASEN ou son représentant, avec :

- Le principal du collège d'accueil
- Le professeur Éducation National certifié art danse
- Un conseiller pédagogique du 1^{er} degré du domaine artistique concerné
- Le responsable de la structure partenaire ou son représentant assisté de deux professeurs
- Deux représentants des parents d'élèves désignés par l'IA-DASEN parmi les parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale.

Sur avis de chaque commission d'admission locale :

L'IA-DASEN affecte les élèves dans le collège concerné. Le chef d'établissement procède ensuite à leur inscription en classe(s) à horaires aménagés

À noter pour la Danse : La recevabilité de la candidature est soumise à la présentation d'un avis médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la danse par le médecin scolaire ou, à défaut, par le médecin de l'enfant.

Critères d'admission

En amont de la commission d'admission, les candidats sont convoqués à un entretien avec les membres de la commission artistique locale. Cet entretien peut être complété par une observation des élèves dans la pratique de la danse. L'entretien et l'éventuelle observation des élèves permet(tent) exclusivement d'apprécier la motivation de chaque élève à intégrer une CHAD. Aucun prérequis et niveau de pratique ne sont exigés. Les membres de la commission artistique définiront ensemble l'organisation. La commission artistique transmettra à la commission d'admission les résultats et avis motivés pour chaque candidat.

La commission artistique locale réunit un professeur de la structure partenaire et le professeur EN certifié art danse, le conseiller pédagogique danse pour les admissions en 6^{ème}.

La commission d'admission locale étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :

- ⇒ Les avis remontés de la commission artistique pour chaque candidat
- ⇒ Les lettres de motivation des familles sollicitant la demande d'admission en CHAD
- ⇒ Les avis circonstanciés du conseil de cycle pour une entrée en 6^{ème}. l'avis circonstancié du professeur principal pour une entrée dans les autres niveaux de la scolarité
- ⇒ Les bilans périodiques des élèves de l'année en cours
- ⇒ Pour les élèves déjà scolarisés en CHA, la commission veillera à assurer la meilleure continuité possible dans le parcours.

À l'entrée au collège, la diversité des parcours individuels antérieurs sera prise en compte, autorisant d'accueillir dans ces dispositifs différents niveaux et profils d'élèves :

- Élèves issus de classes à horaires aménagés CHAD à l'école (continuum de formation 1^{er}/2nd degrés)
- Élèves ayant exclusivement profité de la formation générale obligatoire à l'école
- Élèves inscrits dans un établissement artistique de danse et n'ayant pas suivi de cursus CHA à l'école

La diversité de ces parcours renforce la nécessité d'une appréciation des motivations tenant compte des pratiques danse antérieures.

Article 4 : Inscription des élèves dans la structure artistique

Les élèves admis en CHA s'inscrivent dans la structure partenaire et si des cours ont lieu dans ses locaux, ils s'engagent à respecter le règlement intérieur de celle-ci.

Une décision du Conseil d'état du 16 décembre 2016 (n°403899) a statué sur la gratuité d'accès en

conservatoire pour les élèves des classes à horaires aménagés.

Les cours proposés par le partenaire en dehors du volume horaire défini dans les CHAD sont à l'initiative des familles et ne peuvent être une condition d'inscription en CHAD.

Article 6 : Moyens et Organisation du temps scolaire

Le collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Des plages horaires hebdomadaires, qui peuvent aller jusqu'à une demi-journée, seront libérées afin que les cours dispensés par la structure partenaire sur temps scolaire puissent avoir lieu à ces moments.

L'allègement du volume horaire d'enseignement général réglementaire est précisé dans le projet pédagogique en référence aux textes en vigueur. Aucune discipline ne peut être totalement supprimée. La décision est prise par le chef d'établissement en fonction du projet global spécifique. L'emploi du temps pour chaque niveau d'enseignement sera précisé dans le cadre du projet pédagogique du collège et annuellement annexé à la présente convention.

Les horaires figurent en annexe avec le projet pédagogique renouvelé chaque année.

Article 7 : Répartition des horaires et contenus d'enseignement

Préciser ici les horaires dont bénéficieront les élèves par niveau chaque année et la répartition de l'enseignement entre les professeurs de l'éducation nationale et ceux de la structure partenaire.
(Cf. annexe par domaine)

Article 8 : Suivi des élèves et évaluation

La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation et d'une évaluation continue de l'élève.

Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique (enseignants de l'Education nationale et de la structure partenaire), en tenant compte de la spécificité du projet et en référence aux compétences visées par les programmes des classes à horaires aménagés. L'enseignant EN intervenant dans la CHA a la responsabilité de compléter le bulletin trimestriel/semestriel.

Le responsable de la structure artistique partenaire ou son représentant participe aux conseils de classe.

Orientation après la 3ème

Une information approfondie sera donnée sur l'ensemble des orientations possibles en fin de 3ème pour poursuivre, le cas échéant, une activité artistique inscrite avec cohérence et équilibre dans un projet de formation générale :

- Orientations relevant de l'enseignement scolaire au niveau du lycée
- Possibilités offertes par les établissements spécialisés d'enseignement artistique
- Possibilités offertes par les structures de pratique amateur.

Une première information sur les métiers artistiques du domaine de la CHA sera également apportée dans le cadre du parcours avenir.

Article 9 : Sortir du dispositif

Sortir du dispositif à la demande de l'élève : L'élève inscrit en classe à horaires aménagés suit le cursus complet au collège. Toute sortie du dispositif est soumise aux modalités suivantes :

- L'élève et sa famille présentent une demande écrite auprès du principal du collège
- Une commission se réunit pour prendre en compte cette demande et sera composée de :
 - o Le principal du collège ;
 - o Le professeur du collège coordonnateur CHAD
 - o Le responsable de la structure partenaire concernée ou son représentant.
 - o Un professeur de l'enseignement artistique spécialisé dispensé.

La décision finale sera transmise à la famille par le principal du collège lors d'un entretien avec la famille.

Article 10 : Partenariat

Les deux établissements d'enseignement conçoivent conjointement les emplois du temps, le contenu pédagogique de la formation, ainsi que les diverses manifestations artistiques envisagées durant l'année scolaire.

Le responsable de la structure artistique ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration du collège et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

Le principal du collège ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration de la structure partenaire et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

Des représentants des équipes pédagogiques peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves le collège et la structure d'enseignement artistique partenaire.

Article 11 : Communication aux familles

Une communication commune aux familles est assurée par les deux partenaires. Elle présentera l'esprit et les intentions générales du projet sur l'ensemble du cursus ainsi que le projet annuel global de la classe. Les modalités d'inscription et les éventuelles dépenses financières nécessaires au projet (sorties facultatives hors temps scolaires) et à la charge des familles seront précisées.

Article 12 : Responsabilité et sécurité

Les établissements définissent conjointement les modalités de déplacement des élèves pour les activités qui se déroulent à l'extérieur du collège. (*à préciser ici*)

Les élèves doivent être en permanence en possession de leur carnet de liaison au collège et dans la structure partenaire.

Pendant le temps scolaire, les déplacements des élèves vers la structure artistique partenaire et le retour au collège sont encadrés par (le temps scolaire inclut la période du repas pour les élèves demi-pensionnaires).

En dehors du temps scolaire, lorsqu'ils se rendent sur le lieu de l'activité artistique, en début ou en fin de période scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal pendant la durée des trajets entre le collège et la structure partenaire ou le domicile et la structure partenaire.

Un document écrit autorisant leur enfant à effectuer ces trajets hors temps scolaire sans surveillance et décrivant le planning de ces déplacements, est remis aux responsables légaux en début d'année. Ce document doit être signé conjointement par le principal et les responsables légaux.

Article 13 : Entrée en vigueur - durée de la convention - modifications

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et pour un an.

Elle est reconduite et éventuellement mise à jour, sur la base des bilans annuels d'évaluation réalisés.

Elle annule et remplace toutes les conventions signées précédemment.

Article 14 : Modification ou résiliation de la convention

À la demande de l'un des signataires, les parties peuvent décider conjointement de modifier ou développer certaines dispositions qui feront alors l'objet d'avenants à la convention.

La résiliation de la présente convention devra être officialisée par lettre recommandée avec avis de réception et adressée au plus tard le 1er janvier de l'année en cours.

En cas d'une volonté de résiliation ou dénonciation de la présente convention le chef d'établissement, cette décision devra être validée par l'IA-DASEN. Selon un calendrier modification carte des formations.

Fait à _____ , le _____

(Les signataires)

Le directeur de la structure partenaire	Le représentant de la collectivité	Le Principal du collège	



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LOGO
PARTENAIRE

CONVENTION

**Relative à l'organisation des classes à horaires
aménagés musique**

**MODELE DE CONVENTION
MUSIQUE**

En référence aux textes suivants :

- Arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges (JO du 8-8-2002 ; BO n°31 du 29-8-2002)
- Circulaire n°2002-165 du 2 août 2002 relative aux classes à horaires aménagés Musique dans les écoles élémentaires et les collèges (BO n°31 du 29-8-2002)
- Arrêté du 22 juin 2006 relatif aux programmes des classes à horaires aménagés Musique (J.O. du 4-7-2006 ; BO n°30 du 27 juillet 2006)

Entre:

La structure culturelle _____

représentée par Monsieur ou Madame _____

Fonction _____

Adresse : _____

D'une part

Et

Le collège _____

représenté(e) par Monsieur ou Madame _____

Fonction _____

Adresse _____

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention, relative à la classe à horaires aménagés _____
a pour objet de définir les objectifs communs et l'organisation du dispositif.

Article 1 : Objet et Finalités

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par les activités artistiques la possibilité de recevoir, en complémentarité de leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. À ce titre, les classes à horaires aménagés ont pour objectif de favoriser la réussite scolaire des élèves.

Cette formation vise à développer des capacités artistiques et des compétences spécialisées particulièrement affirmées dont les prolongements attendus sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle, conformément aux textes mentionnés *supra*.

L'accès à ces classes est offert à tous les élèves, à quelque niveau que ce soit de leur scolarité et sans pré-requis attendus. On veillera à favoriser la continuité pédagogique entre les classes CHAM de l'école et du collège lorsqu'elle est possible, et entre les classes CHAM du collège et l'enseignement de musique optionnel et de spécialité au lycée.

L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement artistique renforcé et ceux des autres classes est facilitée afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves. La répartition des élèves sur plusieurs divisions sera privilégiée.

Les classes à horaires aménagés dispensent un enseignement en partenariat avec une structure culturelle et sont intégrées au projet d'établissement. Elles prennent appui sur une équipe partenariale motivée et volontaire constituée autour d'un projet pédagogique équilibré et co-construit, qui s'inscrit dans le cadre du socle commun, s'appuie sur le programme d'enseignement et contribue aux quatre parcours éducatifs (avenir, citoyen, santé, éducation artistique et culturelle).

Ces classes constituent un élément moteur pour le développement de la vie artistique dans le collège et le territoire et contribuent à l'ouverture culturelle des élèves.

Article 2 : Public scolaire concerné

Cet enseignement est proposé, dans les conditions mentionnées à l'article 3 de la présente convention. Durant l'année scolaire précédente, une information portant sur les objectifs visés, le projet pédagogique et les critères de candidature sera largement communiquée aux élèves et familles du secteur.

Article 3 : Projet pédagogique

Les enseignants des deux structures élaborent un projet pédagogique concerté, qui s'appuie sur les apports complémentaires de chacun, et prend en compte le niveau spécifique des élèves. Ce projet s'intègre au projet d'établissement du collège ainsi qu'au projet de la structure partenaire.

Il est annexé à cette convention et décline la progression pédagogique annuelle envisagée conjointement par les deux structures, et les projets artistiques envisagés. Cette annexe sera renseignée dans ADAGE (campagne de recensement : rubrique « *enseignements artistiques* »)

Afin de favoriser le rayonnement de la classe à horaires aménagés sur l'ensemble de la communauté scolaire, les actions et projets menés pourront intégrer d'autres élèves.

Article 4 : Procédure d'admission des élèves

L'entrée en classes à horaires aménagés au collège résulte d'un choix des élèves et des familles. Un dossier de candidature à destination des familles est transmis par le collège concerné, et est consultable en ligne sur le site de la DSDEN.

<https://www.ac-aix-marseille.fr/les-classes-a-horaires-amenages-dans-le-vauclose-126350>

✓ L'admission en CHAM

L'admission en CHAM est soumise pour examen à une **commission d'admission locale** (procédure prévue par les circulaires 2002-165 précitée) qui s'assure de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit la formation dispensée sur la base de critères définis en concertation partenariale et sous le contrôle des corps d'inspections des deux ministères.

Composition de la commission d'admission pour chaque collège concerné

Elle est présidée par l'IA-DASEN ou son représentant, avec :

- Le principal du collège d'accueil
- Le professeur d'éducation musicale et chant choral
- Un conseiller pédagogique du 1^{er} degré (du domaine artistique concerné)
- Le responsable de la structure partenaire ou son représentant assisté de deux professeurs
- Deux représentants des parents d'élèves désignés par l'IA-DASEN parmi les parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale.

Sur avis de chaque commission d'admission locale :

L'IA-DASEN affecte les élèves dans le collège concerné. Le chef d'établissement procède ensuite à leur inscription en classe(s) à horaires aménagés

Critères d'admission

En amont de la commission d'admission, les candidats peuvent être convoqués à un entretien dans le cadre **d'une commission artistique locale**. Il s'agit simplement de connaître l'ensemble des candidats, d'apprécier leur aptitude en musique lors de différentes situations d'observation et pour une large part leur motivation. Aucun prérequis et niveau de pratique ne sont exigés. Les membres de la commission artistique définiront ensemble l'organisation et les critères d'appréciation. La commission artistique transmettra à la commission d'admission les résultats et avis motivés pour chaque candidat.

Composition de la commission artistique locale :

Elle réunit deux professeurs de la structure partenaire, le professeur d'éducation musicale et chant choral du collège, le conseiller pédagogique du domaine artistique concerné pour les admissions en 6^{ème}.

La commission d'admission étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :

- ⇒ Les avis remontés de la commission artistique pour chaque candidat
- ⇒ Les lettres de motivation des familles sollicitant la demande d'admission en CHAM
- ⇒ Les avis circonstanciés du conseil de cycle pour une entrée en 6^{ème}
- ⇒ Les bilans périodiques des élèves de l'année en cours si nécessaire
- ⇒ Pour les élèves déjà scolarisés en CHA, la commission veillera à assurer la meilleure continuité possible dans le parcours.

À l'entrée au collège, la diversité des parcours individuels antérieurs sera prise en compte, autorisant d'accueillir dans ces dispositifs différents niveaux et profils d'élèves :

- Élèves issus de classes à horaires aménagés CHAM à l'école (continuum de formation 1^{er}/2nd degrés)
- Élèves ayant exclusivement profité de la formation générale obligatoire à l'école
- Élèves inscrits dans un établissement artistique de musique ou de danse et n'ayant pas suivi de cursus CHAM à l'école

La diversité de ces parcours renforce la nécessité d'une appréciation des motivations tenant compte des pratiques musicales ou en danse antérieures.

Article 5 : Inscription des élèves dans la structure artistique

Les élèves admis en CHA s'inscrivent dans la structure partenaire et si des cours ont lieu dans ses locaux, ils s'engagent à respecter le règlement intérieur de celle-ci.

Les élèves inscrits dans les CHA devront s'acquitter des formalités d'inscription dans la structure partenaire.

Une décision du Conseil d'état du 16 décembre 2016 (n°403899) a statué sur la gratuité d'accès en

conservatoire pour les élèves des CHA. Selon les possibilités de chacun et sans mettre en péril l'existence de ces classes, il est nécessaire de se diriger progressivement vers cette gratuité d'inscription. Les fonds sociaux de l'établissement pourront être mobilisés (préciser le cas échéant les conditions financières)

Article 6 : Moyens et Organisation du temps scolaire

Le collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Des plages horaires hebdomadaires, qui peuvent aller jusqu'à une demi-journée, seront libérées afin que les cours dispensés par la structure partenaire sur temps scolaire puissent avoir lieu à ces moments.

L'allègement du volume horaire d'enseignement général réglementaire est précisé dans le projet pédagogique en référence aux textes en vigueur. Aucune discipline ne peut être totalement supprimée. La décision est prise par le chef d'établissement en fonction du projet global spécifique. L'emploi du temps pour chaque niveau d'enseignement sera précisé dans le cadre du projet pédagogique du collège et annuellement annexé à la présente convention.

Les horaires figurent en annexe avec le projet pédagogique renouvelé chaque année.

Article 7 : Répartition des horaires et contenus d'enseignement

Préciser ici les horaires dont bénéficieront les élèves par niveau chaque année et la répartition de l'enseignement entre les professeurs de l'éducation nationale et ceux de la structure partenaire.
(Cf. annexe)

Article 8 : Suivi des élèves et évaluation

La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation et d'une évaluation continue de l'élève.

Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique (enseignants de l'Éducation nationale et de la structure partenaire), en tenant compte de la spécificité du projet et en référence aux compétences visées par les programmes des classes à horaires aménagés. Le livret scolaire unique fera apparaître les bilans de fin des cycles 3 et 4 ainsi que les bilans périodiques du cycle en cours. À ce titre, les bilans du partenaire concernant l'enseignement artistique spécialisé seront portés en annexe à chaque bilan périodique.

Le responsable de la structure artistique partenaire ou son représentant participe aux conseils de classe.

Le passage dans le niveau supérieur est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le principal prend la décision après avoir consulté le conseil de classe qui réunit les équipes pédagogiques du collège et de la structure partenaire. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines.

Orientation après la 3ème

Une information approfondie sera donnée sur l'ensemble des orientations possibles en fin de 3ème pour poursuivre, le cas échéant, une activité artistique inscrite avec cohérence et équilibre dans un projet de formation générale :

- Orientations relevant de l'enseignement scolaire au niveau du lycée
- Possibilités offertes par les établissements spécialisés d'enseignement artistique
- Possibilités offertes par les structures de pratique amateur.

Une première information sur les métiers artistiques du domaine de la CHA sera également apportée dans le cadre du parcours avenir.

Article 9 : Sortir du dispositif

Sortir du dispositif à la demande de l'élève : L'élève inscrit en classe à horaires aménagés suit le cursus complet au collège. Toute sortie du dispositif est soumise aux modalités suivantes :

- L'élève et sa famille présentent une demande écrite auprès du principal du collège
- Une commission se réunit pour prendre en compte cette demande et sera composée de :
 - o Le principal du collège ;

- Le professeur du collège coordonnateur ;
- Le responsable de la structure partenaire concernée ou son représentant.
- Un professeur de l'enseignement artistique spécialisé dispensé.

La décision finale sera transmise à la famille par le principal du collège lors d'un entretien avec la famille.

Sortir du dispositif à la demande du collège et/ou de la structure partenaire :

Si au vu de la motivation ou à l'issue d'incidents graves, il est avéré que l'appétence d'un élève n'est plus compatible avec le dispositif CHA, les deux partenaires en concertation, collège et structure artistique, peuvent prononcer la sortie du dispositif de l'élève en question, dans le respect des règles et procédures de réorientation. Toute sortie du dispositif est soumise aux modalités suivantes :

- L'élève et sa famille seront convoqués par une demande écrite du directeur d'école ou du principal du collège,
- Une commission mixte sera réunie pour instruire la demande de sortie du dispositif et sera composée de :
 - Le principal du collège ;
 - Le professeur coordonnateur ;
 - Le responsable de la structure partenaire concernée ou son représentant.
 - Le professeur ou l'intervenant de l'enseignement artistique spécialisé.

Article 10 : Partenariat

Les deux établissements d'enseignement conçoivent conjointement les emplois du temps, le contenu pédagogique de la formation, ainsi que les diverses manifestations artistiques envisagées durant l'année scolaire.

Le responsable de la structure artistique ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration du collège et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

Le principal du collège ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration de la structure partenaire et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

Des représentants des équipes pédagogiques peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves le collège et la structure d'enseignement artistique partenaire.

Article 11 : Communication aux familles

Une communication commune aux familles est assurée par les deux partenaires. Elle présentera l'esprit et les intentions générales du projet sur l'ensemble du cursus ainsi que le projet annuel global de la classe. Les modalités d'inscription et les éventuelles dépenses financières nécessaires au projet et à la charge des familles seront précisées.

Article 12 : Responsabilité et sécurité

Les établissements définissent conjointement les modalités de déplacement des élèves pour les activités qui se déroulent à l'extérieur du collège. *(à préciser ici)*

Les élèves doivent être en permanence en possession de leur carnet de liaison au collège et dans la structure partenaire.

Pendant le temps scolaire, les déplacements des élèves vers la structure artistique partenaire et le retour au collège sont encadrés par (le temps scolaire inclut la période du repas pour les élèves demi-pensionnaires).

En dehors du temps scolaire, lorsqu'ils se rendent sur le lieu de l'activité artistique, en début ou en fin de période scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal pendant la durée des trajets entre le collège et la structure partenaire ou le domicile et la structure partenaire.

Un document écrit autorisant leur enfant à effectuer ces trajets hors temps scolaire sans surveillance et décrivant le planning de ces déplacements, est remis aux responsables légaux en début d'année. Ce document doit être signé conjointement par le principal et les responsables légaux.

Article 13 : Entrée en vigueur - durée de la convention - modifications

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et pour 3 ans.

Elle est reconduite et éventuellement mise à jour, sur la base des bilans annuels d'évaluation réalisés.

Elle annule et remplace toutes les conventions signées précédemment.

Article 14 : Modification ou résiliation de la convention

À la demande de l'un des signataires, les parties peuvent décider conjointement de modifier ou développer certaines dispositions qui feront alors l'objet d'avenants à la convention.

Le directeur de la structure partenaire	Le représentant de la collectivité	Le Principal du collège

La résiliation de la présente convention devra être officialisée par lettre recommandée avec avis de réception et adressée au plus tard le 1er janvier de l'année en cours.

En cas d'une volonté de résiliation ou dénonciation de la présente convention le chef d'établissement, cette décision devra être validée par l'IA-DASEN.

Fait à _____ , le _____

(Les signataires)



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**MISSION LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE
SCOLAIRE**

DRAIO / MLDS

**APPEL A CANDIDATURES : FORMATEUR/TRICE A LA MISSION DE LUTTE CONTRE LE
DECROCHAGE SCOLAIRE (MLDS)**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré s/c de Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : Mme DELHALT – Responsable académique Persévérance Scolaire – Tel : 04 42 91 70 80 – perseverance.draioaix@region-academique-paca.fr

Postes de formateur/trice à la Mission de Lutte contre Le Décrochage Scolaire (MLDS) susceptibles d'être vacants à partir du 1^{er} septembre 2026 réseaux Salon de Provence et / ou Côte Bleue.

Vous trouverez en annexe la fiche de poste ainsi que les modalités de candidature.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

FICHE DE POSTE Formateur MLDS

LIEU : Un poste à temps plein susceptible d'être vacant au sein des réseaux Salon de Provence et / ou Côte Bleue.

PERSONNELS POUVANT POSTULER : Titulaires et Contractuels du second degré

MISSION

Mission principale : Mise en œuvre de la lutte contre le décrochage scolaire au travers des dispositifs MLDS

Missions du poste :

- **Prévention** : accompagnement des équipes de collèges, LP et LGT, transmission d'expertise auprès du référent décrochage scolaire et de tous les personnels des EPLE.
- **Intervention** : proposition, élaboration et mise en œuvre d'accompagnements individuels ou collectifs en direction des élèves en LP et LGT et accompagnement des équipes des EPLE dans la conception et la réalisation d'actions spécifiques.
- **Remédiation** : mise en œuvre des différents modules de remédiation (ingénierie, pédagogie, administratif).

Ces missions s'exercent dans le cadre du référentiel d'activités CPIF (Coordination Pédagogique et Ingénierie de Formation) publié au BO du 21 juillet 2016.

ACTIVITES

1. Prévention

- Contacts avec les établissements.
- Informations aux équipes direction, enseignantes et éducatives.
- Liaisons avec les référents décrochage scolaire des EPLE de son réseau.
- Accompagnement des équipes dans la mise en œuvre de stratégies et actions favorisant la prévention universelle et la persévérance scolaire.

2. Intervention

- Participation aux GPDS de son établissement de rattachement et de ceux d'un secteur défini en début d'année.
- Accueil d'élèves exposés au décrochage, ayant décroché et repérés en GPDS ou non....
- Tutorat des jeunes au travers des équipes (PP, CPE, référent décrochage scolaire) : l'élève reste inscrit dans sa classe et son EPLE.
- Entretiens avec les jeunes (de positionnement, de situation, d'aide ...).
- Elaboration d'un portefeuille de compétences pour les jeunes accompagnés.

3. Remédiation

- Concevoir et proposer des actions adaptées aux besoins recensés en accord avec les directions des établissements et dans le respect des budgets alloués.
- Recevoir et orienter les jeunes.
- Constituer des équipes pédagogiques (enseignants et non enseignants).
- Prendre en charge les élèves, notamment autour du projet professionnel.
- Suivre le bon déroulement des actions (pédagogie, administratif, cohérence).
- Assurer la transmission des informations à tous les échelons hiérarchiques.

CONTEXTE D'EXERCICE

Le formateur MLDS est rattaché à un établissement scolaire implanté dans un réseau d'établissements.

Placé sous l'autorité du chef d'établissement et de la responsable académique persévérance scolaire en charge de la MLDS et de l'Obligation de Formation sous couvert du DRAIO, il est amené à exercer ses fonctions dans différents établissements déterminés en début d'année.

Le formateur développe son action au sein d'une équipe pilotée par un coordonnateur MLDS de réseaux. Une lettre de mission annuelle définit son activité et les établissements d'intervention.

COMPETENCES ET QUALITES REQUISES

- Licence souhaitée
- Certification « Lutte contre le décrochage scolaire » souhaitée
- Organisation (autonomie, piloter un projet),
- Rigueur (appliquer les règles et les procédures),
- Travail d'équipe, adaptabilité (encadrer, animer une équipe),
- Initier et conduire des partenariats,
- Encadrer des jeunes en ruptures,
- Maîtriser les TICE,
- Savoir rendre compte,
- Créativité, innovation,
- Conduite d'entretiens.

Les candidats dont les dossiers auront été pré sélectionnés seront reçus pour un entretien.

Acte de candidature : CV et lettre de motivation à faire parvenir au Pôle Persévérance Scolaire à la DRAIO avant **le LUNDI 29 JUIN 2026 DELAI DE RIGUEUR**, par voie électronique exclusivement à l'adresse suivante : perseverance.draioaix@region-academie-paca.fr